

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
<b>COMMUNAUTE FRANÇAISE</b>						
A. E. F. ....		5.005		2.535		215
CAMEROUN .....	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
FRANCE - A.F.N. - A.O.F. - TOGO .....		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté .....		9.875		4.840		405
<b>ETRANGER</b>						
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.475	6.315	210	520
CONGO BELGE - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		3.625		225
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du *Journal officiel* de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

### S O M M A I R E

#### COMMUNAUTE

##### Haut-Commissariat auprès de la République du Congo

Actes en abrégé ..... 557

##### Conférence des Premiers ministres des Etats de l'Afrique Equatoriale

Additif à l'errata de l'annexe de l'acte n° 22/59-18 du 7 décembre 1959 de la conférence des Premiers ministres approuvant le budget de l'institut de recherches et d'études géologiques et minières pour l'exercice 1960 ..... 557

Actes en abrégé ..... 557

Rectificatif n° 447/FP. du 27 juin 1960 au paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1455/FP. du 3 mai 1960 portant inscription sur la liste d'aptitude et nomination à titre exceptionnel à la catégorie D des services techniques des fonctionnaires de la hiérarchie E 1 des services techniques ..... 558

#### REPUBLIQUE DU CONGO

##### Assemblée Nationale

Loi n° 60-36 du 2 juillet 1960 relative aux conditions de séjour des étrangers sur le territoire de la République du Congo ..... 558

##### Présidence de la République

##### Ministère de la justice, garde des sceaux

Décret n° 60-200 du 16 juillet 1960 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire ..... 559

Décret n° 60-201 du 28 juillet 1960 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale ..... 559

Décret n° 60-203 du 28 juillet 1960 portant création de l'Ordre du Dévouement congolais ..... 560

Décret n° 60-204 du 28 juillet 1960 portant création d'une Médaille d'honneur ..... 560

Décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres des « Mérite congolais », « Dévouement congolais » et « Médaille d'honneur » ..... 561

Décret n° 60-210 du 28 juillet 1960 instituant une enquête statistique sur les transports routiers dans les régions du Nord .....	562
Décret n° 60-211 du 28 juillet 1960 relatif à l'étude sur la mise en valeur de la cuvette congolaise ..	562
Décret n° 60-212 du 28 juillet 1960 prescrivant une enquête démographique par sondage sur le territoire de la République du Congo au cours de l'année 1960 .....	563
Décret n° 60-216 du 28 juillet 1960 portant nominations dans l'Ordre du Mérite congolais ....	563
Décret n° 60-217 du 28 juillet 1960 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite congolais .....	564
Actes en abrégé .....	564

### Vice-présidence du Conseil de Gouvernement

#### Ministère de l'intérieur

Décret n° 60-199 du 12 juillet 1960 ouvrant le droit de réquisition prévu à l'article 1 <sup>er</sup> de la loi du 3 juillet 1877 .....	565
Décret n° 60-207 du 28 juillet 1960 nommant le directeur des services de police et de sûreté (régularisation) .....	565
Actes en abrégé .....	566
Rectificatif n° 448/FP. du 27 juin 1960 à l'arrêté n° 3602/FP. du 12 décembre 1959 portant intégration des gardiens de la paix du service de police de la République du Congo en ce qui concerne M. Pongui (Edouard) .....	568

#### Ministère d'Etat chargé de l'information

Actes en abrégé .....	569
-----------------------	-----

#### Ministère des finances, du plan et de l'équipement

Décret n° 60-202 du 28 juillet 1960 accordant une indemnité compensatrice de logement au délégué du Chef du Gouvernement dans la préfecture du Pool .....	570
Décret n° 60-208 du 28 juillet 1960 portant application en faveur de certains fonctionnaires affectés aux services du trésor dans la République du Congo, des dispositions analogues à celles des décrets n° 53-866 du 11 septembre 1953 et n° 58-620 du 18 juillet 1958 et aménageant ces dispositions .....	570
Arrêté n° 654 du 26 juillet 1960 nommant un comité chargé de l'organisation des cérémonies de proclamation de l'indépendance le 15 août 1960 .....	571
Actes en abrégé .....	571

#### Ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports

Décret n° 60-209 du 28 juillet 1960 portant création et organisation de la direction de l'enseignement, de la jeunesse et des sports .....	574
Actes en abrégé .....	576

#### Ministère de l'agriculture, élevage, forêts, affaires économiques

Décret n° 60-206 du 28 juillet 1960 instituant un concours pour le recrutement d'élèves congolais des écoles régionales d'agriculture de France.	576
--	-----

Actes en abrégé .....	577
Erratum n° 2231/FP. du 23 juin 1960 aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 de l'arrêté n° 1427/FP. du 3 mai 1960 portant nomination d'assistants météorologistes de 1 <sup>er</sup> échelon stagiaires, d'aides-météorologistes de 1 <sup>er</sup> échelon stagiaires et d'aides-radioélectriciens météorologistes de 1 <sup>er</sup> échelon stagiaires .....	580

#### Ministère des travaux publics des transports et de la production industrielle

Décret n° 60-218 du 28 juillet 1960 modifiant certaines dispositions du décret n° 59-165 du 20 août 1959 portant organisation de l'exploitation des services de transports automobiles .....	583
Actes en abrégé .....	581
Rectificatif n° 1063 aux statuts de l'office du tourisme du Congo, approuvés par décret n° 60-171 du 31 mai 1960 .....	583

#### Ministère du travail et de la prévoyance sociale

Décret n° 60-213 du 28 juillet 1960 modifiant le taux de la cotisation au titre du régime des prestations familiales .....	583
Décret n° 60-214 du 28 juillet 1960 fixant le taux de la cotisation au titre du régime de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles .....	583
Décret n° 60-215 du 28 juillet 1960 modifiant le taux des prestations familiales .....	584

#### Ministère de la santé publique

Actes en abrégé .....	584
-----------------------	-----

#### Secrétariat d'Etat à la Présidence Délégué à la fonction publique

Actes en abrégé .....	587
Rectificatif n° 449 du 27 juin 1960 à l'arrêté n° 223/FP. du 22 mars 1960 portant promotion dans la catégorie E des services administratifs et financiers de la République du Congo en ce qui concerne M. Mizelet (Dominique), commis des services administratifs et financiers.	588

#### Secrétariat d'Etat à la production industrielle

Rectificatif à l'arrêté n° 1895/PIM. du 31 mai 1960 instituant une concession de mine valable pour hydrocarbures liquides et gazeux en faveur de la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale » .....	589
--	-----

#### Textes publiés à titre d'information

Avis de concours en vue du recrutement de deux élèves ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat .....	589
--	-----

#### Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service forestier .....	590
Domaines et propriété foncière .....	592
Conservation de la propriété foncière .....	592
Annonces .....	593

# COMMUNAUTÉ

## HAUT-COMMISSARIAT AUPRÈS DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

### Actes en abrégé

#### DIVERS

##### TRIBUNAL DES PENSIONS MILITAIRES

#### Nomination.

— Par arrêté n° 27 du 19 juillet 1960 du Haut-Commissaire au Congo, la composition du tribunal des pensions de la République du Congo est fixé comme suit pour l'année 1960 :

#### Président :

M. le président du tribunal de première instance de Pointe-Noire ou son suppléant.

#### Membres :

MM. le médecin chef de l'hôpital A.-Sicé, à Pointe-Noire ; le préfet du Kouilou, ou son représentant.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement près cette juridiction seront remplies au cours de l'année par l'intendant militaire de 2<sup>e</sup> classe Silvestri, chef de service de l'intendance A.G./C.T. de Brazzaville.

#### Interdiction de séjour.

— Par arrêté n° 28 du 19 juillet 1960 du Haut-Commissaire au Congo, le nommé M'Pata (Jean), né vers 1927, à Yanama (territoire de Thysville) des feus Léma et Ngondza, de coutume bandibou, cuisinier, actuellement domicilié à Mossendjo (Nyanga-Louessé), condamné par le tribunal correctionnel de Dolisie, le 19 mai 1960 à un mois de prison pour séjour illégal au Congo et défaut de carte d'identité d'étranger, devra quitter le territoire de la République du Congo, dès notification du présent arrêté, sous peine d'expulsion par les soins de la police.

## CONFÉRENCE DES PREMIERS MINISTRES DES ÉTATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE

ADDITIF à l'errata de l'annexe de l'acte n° 22/59-18 du 7 décembre 1959 de la conférence des Premiers ministres approuvant le budget de l'institut de recherches et d'études géologiques et minières pour l'exercice 1960 (J. O. R.C. n° 15 du 1<sup>er</sup> juillet 1960, pages 489-490).

#### Après :

Chapitre 2. — Recettes diverses.

Art. 2. — Ventes de cartes et imprimés : 400.000 francs.

#### Ajouter :

Art. 3. — Recettes des exercices antérieurs : mémoire.

(Le reste sans changement.)

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### OFFICE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

#### Intégrations, promotions, reclassements, démission, révocation.

— Par arrêté n° 1937 du 24 mai 1960, en application des dispositions de l'article 12 du décret n° 59-14/FP. du 24 janvier 1959, MM. Ouatinou (Placide), Enkola (Alexandre) et Essou (Jean-Fidèle), commis de la hiérarchie E 1 des postes et télécommunications de la République du Congo sont intégrés dans le cadre des agents d'exploitation des postes et télécommunications de la République du Congo (catégorie D) en qualité d'agents d'exploitation de 1<sup>er</sup> échelon stagiaires, indice 370 ; A.C.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

— Par arrêté n° 2002 du 10 juin 1960, les agents auxiliaires des postes et télécommunications régis par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, sont promus ou reclassés ainsi qu'il suit, au titre de l'année 1959 :

#### Avancement d'échelon.

##### 2<sup>e</sup> groupe, 8<sup>e</sup> échelon (indice 166) :

MM. Loemba (Gaétan), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 (Kinkala) ;  
Nkounkou (Henri), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 (Kinkala).

##### 2<sup>e</sup> groupe, 6<sup>e</sup> échelon (indice 150) :

MM. Loemba (Zéphyrin), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 (Pointe-Noire) ;  
Ngagnia (Louis), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 (Madingou).

#### Avancement entraînant changement de groupe.

##### 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 116) :

M. Azéa (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 (Impfondo). (Conserve à titre personnel l'indice local 120.)

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 524 du 5 juillet 1960, M. Mopenzossouaka (Victor), élève-commis des cadres de la catégorie E 1 des postes et télécommunications, précédemment en service à Brazzaville, qui a abandonné son poste le 13 décembre 1959, est considéré comme démissionnaire pour compter de cette date.

— Par arrêté n° 540 du 7 juillet 1960, M. Ouamba (Joseph), agent manipulant 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie E 2 des postes et télécommunications de la République du Congo, précédemment en service à la recette principale de Brazzaville, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pensions.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

RECTIFICATIF n° 447/FP. du 27 juin 1960 au paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1455/FP. du 3 mai 1960 portant inscription sur la liste d'aptitude et nomination à titre exceptionnel à la catégorie D des services techniques des fonctionnaires de la hiérarchie E 1 des services techniques.

Au lieu de :

I. — POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Agent d'exploitation de 4<sup>e</sup> échelon stagiaire, indice 460 ;  
A.C.C. : néant :

M. Mahoukou (Ignace), en service à Brazzaville.

Agents d'exploitation de 1<sup>er</sup> échelon stagiaires, indice 370 ;  
A.C.C. : néant :

MM. Sita (Charles), en service à Boko ;  
Bakary (Jean), en service à Brazzaville ;  
Kally (Justin), en service à Brazzaville ;  
Vimalin (Pierre), en service à Dolisie.

Lire :

I. — POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Agent d'exploitation de 4<sup>e</sup> échelon stagiaire, indice 460 ;  
A.C.C. : néant :

M. Mahoukou (Ignace), en service à Brazzaville.

Agent d'exploitation de 3<sup>e</sup> échelon stagiaire, indice 420 ;  
A.C.C. : néant :

M. Vimali (Pierre), en service à Dolisie.

Agents d'exploitation de 1<sup>er</sup> échelon stagiaires, indice 370 ;  
A.C.C. : néant.

MM. Sita (Charles), en service à Boko ;  
Bakary (Jean), en service à Brazzaville ;  
Kailly (Justin), en service à Brazzaville.

(Le reste sans changement.)

D I V E R S

— Par décision n° 549 du 8 juillet 1960, le montant maximum des mandats télégraphiques déposés par une banque pour être portés au crédit de son compte courant postal ouvert dans un centre de chèques du ressort de l'office équatorial des postes et télécommunications est fixée à 25.000.000 de francs C.F.A.

Les taxes applicables aux mandats visés ci-dessus sont fixées comme suit :

Taxe postale : jusqu'à 50.000 francs : 20 francs ;

Au-dessus de 50.000 francs : 40 francs.

Taxe télégraphique : 150 francs.

La présente décision, qui prendra effet le 27 mai 1960, devra être ratifiée par le conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications.

## REPUBLIQUE DU CONGO

### ASSEMBLÉE NATIONALE

Loi n° 60-36 du 2 juillet 1960 relative aux conditions de séjour des étrangers sur le territoire de la République du Congo.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1<sup>er</sup>. — Tout étranger âgé de plus de seize ans autorisé à séjourner sur le territoire de la République du Congo

doit être muni d'un carnet de séjour délivré dans les conditions prévues à la présente loi et selon la réglementation qui sera déterminée par décret.

Le carnet de séjour peut provisoirement être remplacé par le récépissé de la demande de la délivrance ou de renouvellement dudit carnet.

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux agents diplomatiques et consulaires et aux personnes chargées d'une mission officielle, sous la condition que celles-ci présentent une pièce justifiant de leur mission, ni aux personnes bénéficiant d'un visa touristique de moins de trois mois.

Art. 3. — Les conditions de la circulation des étrangers sur le territoire de la République du Congo sont déterminées par un décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Art. 4. — L'étranger ne peut exercer une activité professionnelle salariée sur le territoire de la République du Congo sans y avoir été préalablement autorisé par le ministre du travail. Cette autorisation est délivrée dans des conditions qui seront déterminées par un décret pris en conseil des ministres. Elle précise notamment la profession et la zone dans laquelle l'étranger peut exercer son activité.

Des décrets pris en conseil des ministres peuvent également soumettre à autorisation l'exercice par les étrangers de telle ou telle activité professionnelle non salariée.

#### CHAPITRE II

##### DES CATÉGORIES D'ÉTRANGERS EN RAISON DE LEUR SÉJOUR SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Art. 5. — Les étrangers en séjour sur le territoire de la République du Congo sont classés, selon la durée de ce séjour, en étrangers résidents temporaires, étrangers résidents ordinaires et étrangers résidents privilégiés.

##### Section 1. — Des étrangers résidents temporaires.

Art. 6. — Doivent être titulaires d'un carnet dit « carnet de séjour de résident temporaire » :

1° Les étrangers qui ne viennent dans la République du Congo que pour une durée limitée, sans volonté d'y fixer leur résidence ordinaire ;

2° Les étrangers qu'il n'a pas paru opportun d'autoriser à séjourner comme résidents ordinaires ou résidents privilégiés.

Art. 7. — La durée de la validité du carnet de séjour temporaire ne peut être supérieure à un an et ne peut dépasser la durée de validité des documents et visas exigés pour l'entrée et le séjour de l'étranger sur le territoire de la République du Congo.

L'étranger doit quitter le territoire à l'expiration de la validité de son carnet, à moins qu'il n'en obtienne le renouvellement ou qu'il ne lui soit délivré un carnet de résident ordinaire ou de résident privilégié.

##### Section 2. — Des étrangers résidents ordinaires.

Art. 8. — Les étrangers qui désirent établir leur résidence sur le territoire de la République du Congo doivent obtenir un carnet de séjour dit « carnet de résident ordinaire ».

Ce carnet a une durée de validité de trois ans et est renouvelable.

Art. 9. — L'étranger qui sollicite la délivrance d'un carnet de résident ordinaire doit préciser le but de son séjour prolongé sur le territoire de la République et, dans tous les cas, produire un certificat médical délivré par un médecin de l'administration.

Dans le cas où cet étranger n'a pas l'intention d'exercer une profession sur le territoire de la République, il est tenu d'apporter la justification des ressources dont il dispose.

Si l'étranger a l'intention d'exercer une profession sur le territoire, il doit présenter l'autorisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

## Section 3. — Des étrangers résidents privilégiés.

Art. 10. — Peuvent obtenir un carnet de séjour dit « carnet de résident privilégié », les étrangers qui justifient sur le territoire de la République du Congo d'une résidence non interrompue d'au moins cinq années et qui étaient âgés de moins de 35 ans lors de leur entrée sur le territoire.

Cet âge peut être augmenté de cinq ans par enfant mineur résident sur le territoire de la République.

Le délai de cinq ans est réduit à trois ans pour :

Les étrangers mariés à des Congolaises qui ont conservé leur nationalité d'origine ;

Les étrangers père ou mère d'un enfant congolais légalement reconnu.

Art. 11. — Le carnet de séjour de résident privilégié n'est délivré qu'après une enquête administrative et sur production d'un certificat médical délivré par un médecin désigné par l'administration.

Il est valable dix ans. Il est renouvelé de plein droit.

Art. 12. — Les étrangers titulaires de la carte de résident privilégié seront dispensés de la caution prévue à l'article 16 du code civil.

Pour exercer une profession sur le territoire de la République, ils devront présenter l'autorisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Après dix ans de séjour au Congo à titre de résidents privilégiés, ils recevront de plein droit, sur leur demande, l'autorisation d'exercer, sur l'ensemble du territoire, la profession de leur choix, dans le cadre de la législation en vigueur. Ce délai de dix ans est réduit à raison d'une année par enfant mineur vivant au Congo.

Art. 13. — La déchéance de la qualité de résident privilégié est prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur.

## CHAPITRE III

## PÉNALITÉS.

Art. 14. — L'étranger qui, sans excuse valable, aura omis de solliciter, dans les délais réglementaires, la délivrance d'un carnet de séjour, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 10.000 à 250.000 francs C.F.A.

Celui auquel le carnet de séjour aura été refusé et qui séjournera sur le territoire sans ce carnet ou qui sera porteur d'un carnet ou d'un récépissé de demande non valable en infraction aux dispositions légales et réglementaires, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 10.000 à 250.000 francs C.F.A.

Art. 15. — Tout individu qui par aide directe ou indirecte aura facilité ou tenté de faciliter la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 10.000 à 250.000 francs C.F.A.

Art. 16. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 250.000 francs C.F.A. quiconque fabriquera un faux carnet de séjour ou falsifiera un carnet de séjour originairement véritable, ou fera usage d'un carnet de séjour fabriqué ou falsifié.

Art. 17. — La fausse déclaration d'état civil en vue de dissimuler sa véritable identité sera, pour l'étranger, puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 250.000 francs C.F.A.

La même peine sera applicable à celui qui aura fait usage d'un carnet de séjour délivré sous un autre nom que le sien.

Art. 18. — Toute personne logeant un étranger en quelque qualité que ce soit, même à titre gracieux, devra en faire la déclaration dans des conditions qui seront fixées par décret.

Art. 19. — Les infractions aux dispositions édictées par les décrets pris en application de la présente loi pourront être sanctionnées de l'emprisonnement jusqu'à six mois et de l'amende jusqu'à 50.000 francs C.F.A.

Art. 20. — Les étrangers séjournant sur le territoire de la République à la date de la publication de la présente loi, devront, dans les trois mois, se soumettre aux dispositions qui précèdent.

Art. 21. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République.

Brazzaville, le 2 juillet 1960.

Abbé Fulbert Youlou.

## PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

MINISTRE DE LA JUSTICE,  
GARDE DES SCEAUX

Décret n° 60-200 du 16 juillet 1960 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;  
Vu la procédure applicable en cas d'urgence ;  
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le 27 juillet 1960, à 10 heures.

Art. 2. — L'ordre du jour de la session comporte :

Ratification des accords de transferts des compétences passés entre la République française et la République du Congo.

Art. 3. — Le présent décret, qui sera appliqué suivant la procédure d'urgence, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 juillet 1960.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

Le ministre d'Etat,  
Ministre de l'intérieur par intérim,  
A. BAZINGA.

Décret n° 60-201 du 28 juillet 1960 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;  
Vu le décret n° 60-200 du 16 juillet 1960 portant convocation en session extraordinaire le 27 juillet 1960, à 10 heures, de l'Assemblée nationale et fixant son ordre du jour ;

Vu la procédure applicable en cas d'urgence ;  
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est déclaré close le 28 juillet 1960 la session extraordinaire de l'Assemblée nationale ouverte le 27 juillet 1960, à 10 heures.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 1960.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

Le vice-président du conseil,  
Ministre de l'intérieur,  
S. TCHICHELLE.

**Décret n° 60-203 du 28 juillet 1960 portant création de l'Ordre du Dévouement congolais.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du conseil de l'Ordre du Mérite congolais,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création de l'Ordre du Mérite congolais et les décrets subséquents réglant l'Ordre du Mérite congolais ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé dans la République du Congo un « Ordre du Dévouement congolais ».

L'Ordre du Dévouement congolais prend rang après l'Ordre du Mérite congolais.

Art. 2. — L'Ordre du Dévouement congolais est destiné à récompenser toute personne qui :

A rendu à la République du Congo des services signalés au point de vue administratif, politique, économique, social ou culturel ;

Aura fait preuve d'acte de courage ou de dévouement tendant à sauvegarder les intérêts nationaux ou la vie et les biens des personnes en danger ;

Se sera distinguée par sa valeur professionnelle.

Art. 3. — L'Ordre du Dévouement congolais comprend quatre grades :

Chevalier ;  
Officier ;  
Commandeur ;  
Grand-croix.

La proportion de ces grades ne peut excéder :

Chevalier .....	70 %
Officier .....	20 %
Commandeur .....	7 %
Grand-croix .....	3 %

Art. 4. — L'Ordre du Dévouement congolais est attribué deux fois par an et par arrêté du Président de la République, sur proposition des ministres ou secrétaires d'Etat.

Les promotions ont lieu, sauf à titre exceptionnel, à l'occasion de la fête nationale du Congo (28 novembre) et de la fête de la Communauté (14 juillet).

Art. 5. — Les nominations ont lieu dans la limite d'un contingent fixé annuellement par décret.

Nul ne peut être nommé dans l'Ordre du Dévouement congolais s'il n'est âgé de 25 ans au moins et ne totalise une ancienneté de trois ans de services civils ou professionnels au 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour laquelle l'intéressé est proposé.

L'ancienneté minima pour l'accession au grade supérieur est de quatre ans dans le grade de chevalier, dix ans dans celui d'officier et dix ans dans celui de commandeur.

Aucune condition d'âge ou d'ancienneté n'est exigée lorsqu'il s'agit d'une nomination ou d'une promotion à titre exceptionnel ou à titre posthume.

Dans tous les cas le casier judiciaire de l'impétrant devra être exempt de condamnation à des peines afflictives ou infamantes.

En cas de condamnation de ce genre survenant postérieurement à la promotion, le Chef de l'Etat peut retirer ou suspendre l'autorisation du port du Dévouement congolais.

Art. 6. — Les différents grades de l'Ordre du Dévouement congolais sont remis soit par le Président de la République, soit par un membre du conseil de l'Ordre, soit par une personnalité titulaire d'un grade au moins égal dans l'Ordre à celui du récipiendaire, ou d'un grade dans l'Ordre du Mérite congolais.

Les membres et les représentants du Gouvernement peuvent recevoir délégation, pour la remise des décorations.

L'Ordre du Dévouement congolais est remis suivant la formule :

« Au nom de la République du Congo et en vertu des pouvoirs qui me sont conférés, je vous fais (suit le grade) de l'Ordre du Dévouement congolais ».

Art. 7. — Le conseil de l'Ordre du Mérite congolais assure la discipline de l'Ordre du Dévouement congolais.

La chancellerie de l'Ordre du Mérite congolais reçoit les propositions de nominations et de promotions dans l'Ordre du Dévouement congolais.

Art. 8. — Les dossiers de propositions comprennent :

Une fiche de proposition en double exemplaire ;

Le bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les non fonctionnaires ou les retraités ;

Un état récapitulatif des propositions.

Ils doivent parvenir à la chancellerie deux mois avant les dates de promotion.

Art. 9. — Les droits de chancellerie de l'Ordre du Dévouement congolais sont fixés ainsi qu'il suit :

Chevalier .....	500 francs C.F.A.
Officier .....	1.000 » »
Commandeur .....	1.500 » »
Grand-croix .....	2.000 » »

Le paiement des droits de chancellerie se fait par mandat poste ou paiement en espèces, à une caisse publique, au nom du trésorier-payeur du Congo. Le comptable remet une déclaration de versement. La remise du diplôme ne peut avoir lieu qu'après paiement des droits à la chancellerie.

Cependant, l'acte de nomination ou de promotion peut, à titre exceptionnel, accorder les dispenses de versement du droit de chancellerie. Dans ce cas, l'insigne de décoration est remis gratuitement au titulaire.

Art. 11. — Un arrêté ultérieur fixera les caractéristiques des insignes dans les divers grades, ainsi que celles du diplôme.

Art. 12. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juillet 1960.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

Le vice-président du conseil,  
Ministre de l'intérieur,  
S. TCHICHELLE.

**Décret n° 60-204 du 28 juillet 1960 portant création d'une Médaille d'honneur.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du conseil de l'Ordre du Mérite congolais,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création de l'Ordre du Mérite congolais et les décrets subséquents réglant l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960 portant création de l'Ordre du Dévouement congolais et les décrets réglementant l'Ordre du Dévouement congolais ;

Le conseil des ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé dans la République du Congo une Médaille d'honneur.

Art. 2. — La Médaille d'honneur est décernée en reconnaissance :

De longs, loyaux et honorables services vis-à-vis d'une administration publique ou d'un service public ;

D'un comportement exemplaire vis-à-vis d'un service employeur ou d'une entreprise privée.

A toute mère de famille nombreuse particulièrement méritante.

La Médaille d'honneur prend rang après le Dévouement congolais.

Art. 3. — La Médaille d'honneur comprend une médaille de bronze, une médaille d'argent et une médaille d'or ; elles sont attribuées dans les proportions suivantes :

Médaille de bronze .....	70 %
Médaille d'argent .....	25 %
Médaille d'or .....	5 %

Art. 4. — La Médaille d'honneur est décernée deux fois par an, par le Président de la République, et par chaque ministre pour les activités relevant de son département, pour récompenser les services rendus visés à l'article 2.

Les nominations et promotions ont lieu, sauf à titre exceptionnel, le 1<sup>er</sup> mai et le 28 novembre.

Art. 5. — Les nominations ont lieu dans la limite d'un contingent fixé annuellement par décret.

Les conditions de nominations et promotions sont les suivantes :

*Médaille de bronze* : réunir de dix à quinze ans de service, et, en ce qui concerne les mères de famille, avoir au moins quatre enfants vivants.

*Médaille d'argent* : soit promotion pour détenteurs de la médaille de bronze depuis cinq ans au moins ;

Soit nomination directe pour les candidats qui réunissent de quinze à vingt ans de service et en ce qui concerne les mères de famille pour celles qui ont entre quatre ou six enfants vivants.

*Médaille d'or* : soit promotion pour les détenteurs de la médaille d'argent depuis dix ans au moins ;

Soit nomination directe pour les candidats qui réunissent plus de vingt ans de service et en ce qui concerne les mères de famille pour celle qui ont plus de six enfants vivants.

A titre exceptionnel, le Président de la République peut décerner cette distinction sans conditions en dehors des nominations et promotions normales à toute personne exceptionnellement méritante.

Dans tous les cas, le casier judiciaire de l'impétrant devra être exempt de toute condamnation à une peine afflictive ou infamante.

En cas de condamnation de ce genre survenant postérieurement à la promotion, le Chef de l'Etat peut retirer ou suspendre l'autorisation de port de la Médaille d'honneur.

Art. 6. — La Médaille d'honneur est remise au nom de la République du Congo par le Président de la République, les ministres, les représentants du Gouvernement, suivant la formule :

« Au nom de la République du Congo je vous décore de la Médaille d'honneur (en bronze, en argent ou en or) ».

Art. 7. — Le conseil de l'Ordre du Mérite congolais est chargé de la discipline de la Médaille d'honneur.

La chancellerie de l'Ordre du Mérite congolais reçoit les propositions de nominations et de promotions pour la Médaille d'honneur.

Art. 8. — Les dossiers de propositions comprennent :  
Une fiche de proposition en double exemplaire ;

Le bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les non fonctionnaires ou retraités ;

Un état récapitulatif des propositions.

Ils devront parvenir à la chancellerie deux mois avant les dates de promotion.

Art. 9. — Les droits de chancellerie de la Médaille d'honneur sont fixés comme suit :

Médaille de bronze .....	300 francs C.F.A.
Médaille d'argent .....	500 » »
Médaille d'or .....	1.000 » »

Art. 10. — Le paiement des droits de chancellerie se fait, par mandat poste ou par paiement en espèces, à une caisse publique, au nom du trésorier-payeur du Congo. Le comptable remet une déclaration de versement. La remise du diplôme ne peut avoir lieu qu'après paiement des droits de chancellerie.

Cependant, l'acte de nomination ou de promotion peut, à titre exceptionnel, accorder des dispenses de versement du droit de chancellerie. Dans ce cas, l'insigne de décoration est remis gratuitement au titulaire.

Art. 11. — Un arrêté ultérieur fixera les caractéristiques des insignes dans les divers grades, ainsi que celles des diplômes.

Art. 12. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juillet 1960.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

*Le vice-président du conseil,  
Ministre de l'intérieur,  
S. TCHICHELLE.*

—o—

**Décret n° 60-203 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres des « Mérite congolais », « Dévouement congolais » et « Médaille d'honneur ».**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création de l'Ordre du Mérite congolais et les décrets subséquents réglementant l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959 fixant les insignes de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie et les conditions de règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960 portant création de l'Ordre du Dévouement congolais et les décrets réglementant l'Ordre du Dévouement congolais ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960 portant création de la Médaille d'honneur et fixant le montant des droits de chancellerie et les conditions de règlement de ces droits ;

Le conseil des ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les contingents annuels globaux des nominations et promotions dans les ordres de la République du Congo sont fixés au maximum :

*Mérite congolais :*

- 1 grand-croix ;
- 5 commandeur ;
- 24 officier ;
- 70 chevalier.

*Dévouement congolais :*

2 grand-croix ;  
8 commandeur ;  
50 officier ;  
140 chevalier

*Médaille d'honneur :*

15 médaille d'or ;  
60 médaille d'argent ;  
175 médaille de bronze.

Art. 2. — Les dossiers de candidature devront parvenir au cabinet militaire de la présidence de la République (bureau de la chancellerie) pour le « Mérite congolais » au plus tard les 30 mai et novembre, pour le « Dévouement congolais » au plus tard les 30 avril et 31 octobre de chaque année.

Art. 3. — Les mémoires de proposition afférents à chaque ordre doivent être accompagnés d'un extrait du registre des actes de naissance et un extrait du casier judiciaire de l'impétrant, exception faite pour les personnalités gouvernementales, politiques, administratives et étrangères.

Art. 4. — Nul ne peut porter un ordre quel qu'il soit avant l'enregistrement de son brevet par la chancellerie qui est subordonné au paiement des droits de chancellerie.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juillet 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le vice-président du conseil,  
Ministre de l'intérieur,  
S. TCHICHELE.*

Décret n° 60-210 du 28 juillet 1960 instituant une enquête statistique sur les transports routiers dans les régions du Nord.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre des finances et du plan et du ministre des travaux publics,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Une enquête statistique sur le trafic routier dans les préfectures du Djoué, de l'Alima-Léfini, de la Likouala-Mossaka et de la Sangha, est ouverte à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960 et pour une durée d'un an, en vue de déterminer la nature et le volume des transports dans le Nord de la République du Congo.

Les renseignements recueillis auront un caractère confidentiel et ne pourront être utilisés qu'à des fins purement statistiques.

Art. 2. — Les postes de contrôle seront installés aux points suivants :

*Préfecture du Djoué :*

Sortie Nord de Brazzaville, au Km. 12 (embranchement de Kingoma) ;  
Bac de la Léfini, rive droite.

*Préfecture de l'Alima-Léfini :*

Bac de Gamboma.

*Préfecture de la Likouala-Mossaka :*

Sortie de Fort-Rousset, sur la route d'Ewo ;  
Bac d'Okoyo (sous-préfecture d'Ewo) ;  
Etoumbi, carrefour de Palabaka (sous-préfecture de Kel-lé).

*Préfecture de la Sangha :*

Bac de la Mambili, rive gauche (sous-préfecture de Oues-so) ;

Carrefour de Sembé (sous-préfecture de Souanké).

Tous les usagers sont tenus de s'arrêter à ces postes et de fournir aux préposés les renseignements prévus par le questionnaire joint en annexe.

Art. 3. — Le contrôle sera effectué par des agents habilités par les préfets.

Art. 4. — Tout contrevenant aux dispositions du présent décret sera passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Les dépenses afférentes à cette enquête seront imputables sur le crédit de 4 millions attribués à la République du Congo sur la tranche 1960 du FAC au titre de l'enquête sur les transports. Ce crédit sera mis à la disposition de l'institut d'études centrafricaines qui en assurera la gestion et sera considéré comme service utilisateur.

Art. 6. — Le directeur des travaux publics et les préfets du Djoué, de l'Alima-Léfini, de la Likouala-Mossaka et de la Sangha sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juillet 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,  
P. GOURA.*

*Le ministre des travaux publics,  
P. GOUALA.*

Décret n° 60-211 du 28 juillet 1960 relatif à l'étude sur la mise en valeur de la cuvette congolaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre des finances et du plan et du ministre de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et des affaires économiques ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Une étude pour la mise en valeur de la cuvette congolaise sera effectuée à partir du 1<sup>er</sup> septembre dans les préfectures de la Likouala, de la Sangha, de la Likouala-Mossaka et de l'Alima-Léfini.

Elle a pour but la recherche des possibilités de développement économique et d'élévation du niveau de vie des populations, notamment par la suppression des facteurs qui limitent leurs progrès.

Art. 2. — La direction de la mission d'études est confiée à M. Maumon qui se mettra en rapport avec le directeur de l'institut d'études centrafricaines pour l'organisation des travaux.

Art. 3. — Le crédit de 15 millions de francs C.F.A. attribué au Congo pour cette étude sera mis à la disposition de l'institut d'études centrafricaines qui en assurera la gestion et sera considéré comme utilisateur.

Art. 4. — Un rapport provisoire faisant la synthèse des connaissances que l'on possède sur la cuvette congolaise sera remis en décembre et le rapport définitif qui contiendra les propositions de la mission d'études pour le développement de ces régions sera déposé en juillet 1961.

Art. 5. — Les services du Gouvernement, les personnalités et autorités des préfectures du Nord, sont tenus d'apporter leur concours au déroulement des études et de faciliter les déplacements des experts dont le nom leur sera communiqué.

Art. 6. — Le ministre des finances et du plan, le ministre de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et des affaires économiques, et le ministre de l'intérieur, sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juillet 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le vice-président du conseil,*  
*ministre de l'intérieur,*  
S. TCHICHELE.

*Le ministre des finances,*  
P. GOURA.

*Le ministre des affaires économiques,*  
G. SAMBA.

**Décret n° 60-212 du 28 juillet 1960 prescrivant une enquête démographique par sondage sur le territoire de la République du Congo au cours de l'année 1960.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du plan et de l'équipement et du ministre de l'agriculture, élevage, eaux et forêts et affaires économiques,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il sera procédé au cours de l'année 1960 à une enquête démographique par sondage sur le territoire de la République du Congo.

Art. 2. — Les opérations de recensement seront confiées à des agents recenseurs et à des contrôleurs recrutés ou désignés à cet effet par l'autorité administratives.

Ces agents sont chargés de remplir les imprimés spéciaux prévus pour le recensement.

Ils relèvent de l'autorité du chef de la mission chargée de cette enquête par l'institut national de la statistique.

Les agents recenseurs sont tenus au secret professionnel et ne peuvent communiquer en aucun cas à un tiers les renseignements recueillis au cours de l'enquête.

Art. 3. — Toute personne, qu'elle soit en visite ou en résidence habituelle dans les communes ou villages recensés et qui, au moment du passage des agents recenseurs, refusera de se prêter aux opérations de recensement, sera punie des peines prévues par la loi.

Art. 4. — Les dépenses afférentes à cette enquête seront imputables sur le crédit de 24,2 millions attribué à la République du Congo sur la tranche F. A. C. 1960 au titre de l'enquête démographique.

Ce crédit sera mis à la disposition de l'institut national de la statistique, représenté par le chef de la mission d'enquête, qui en assurera la gestion et sera considéré comme service utilisateur.

Des caisses d'avances pourront être créées conformément à la réglementation en vigueur au profit des chefs de secteurs chargés du recensement.

Art. 5. — Les préfets et les sous-préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juillet 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le vice-président du conseil,*  
*ministre de l'intérieur,*  
S. TCHICHELE.

*Le ministre des finances,*  
P. GOURA.

*Le ministre des affaires économiques,*  
G. SAMBA.

**Décret n° 60-210 du 28 juillet 1960 portant nominations dans l'Ordre du Mérite congolais.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'Ordre du Mérite congolais et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la grand-coix ;

Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959 fixant les insignes de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie et les conditions de règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59-228 du 31 octobre 1959 portant création du conseil de l'Ordre du Mérite congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés au grade de commandeur dans l'Ordre du Mérite congolais :

MM. de Courcel, secrétaire général de la présidence de la République ;  
Foccart, secrétaire général de la Communauté ;  
Brouillet, directeur du cabinet du général de Gaulle ;  
Tricot, conseiller technique du général de Gaulle ;  
Lefranc (Pierre), chef de cabinet du Président de la République.

Art. 2. — Sont nommés au grade d'officier de l'Ordre du Mérite congolais :

MM. Ducher (Gérard), conseiller à la cour des comptes, attaché à l'Élysée ;  
Meo (Jean), ingénieur des mines, attaché à l'Élysée ;  
Manière (Henri), sous-préfet, attaché à l'Élysée ;  
De Maistres (Philippe), chargé de mission au secrétariat général ;  
Henry (Paul-Antoine), conseiller des affaires étrangères, chargé de mission à la Présidence ;  
Bas (Pierre), chargé de mission ;  
Guiramand, chef du Protocole de l'Élysée ;  
Marien, sous-préfet, chargé de mission au cabinet ;  
De Beaulaincourt (Xavier), chef du secrétariat particulier du Président de la République ;  
Labelle, chargé de mission à la Présidence de la République.

Art. 3. — Il ne sera pas fait application pour ces nominations des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 28 juillet 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le vice-président du conseil,  
ministre de l'intérieur,  
S. TCHICHELLE.*

—o—

**Décret n° 60-217 du 28 juillet 1960 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite congolais.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création dans la République du Congo de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959 fixant les insignes de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie et les conditions de règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59-228 du 31 octobre 1959 portant création du conseil de l'Ordre du Mérite congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade de chevalier de l'Ordre du Mérite congolais :

Capitaine Ridoux ;  
Adjudant Bertrand ;  
Adjudant Massin ;  
Pouna N'Togolo (gendarme) ;  
Petrowsky ;  
Otatou Diouf ;  
Mme Bedez ;  
Adjudant Dengui ;  
MM. Ferrario ;  
Gros ;  
Montmard ;  
Adjudant-chef Durante ;  
Chef de bataillon Huschard ;  
Maréchal des logis Follain ;  
Milongo, député ;  
Péan ;  
Chambige ;  
Malonga (Samuel) ;  
Mabiala (Benoît) ;  
Adjudant Besson.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour ces nominations des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 28 juillet 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le vice-président du conseil,  
ministre de l'intérieur,  
S. TCHICHELLE.*

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

##### Affectations - Nominations.

— Par arrêté n° 2226 du 23 juin 1960, M. Taty (Paul), administrateur de 2<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, sous-préfet de Loudima, est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de l'expédition des affaires courantes de la sous-préfecture de Kimongo (préfecture du Niari).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2222 du 23 juin 1960, M. Tixier (Charles), attaché de 2<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, précédemment sous-préfet de Mossaka (préfecture de la Likouala-Mossaka), est nommé sous-préfet d'Ewo, en remplacement de M. le Calvez, titulaire d'un congé administratif.

M. Tixier est chargé, cumulativement avec ses fonctions, de l'expédition des affaires courantes de la sous-préfecture de Boundji.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2228 du 23 juin 1960, M. de Peretti Della Rocca (Antoine), attaché de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, précédemment sous-préfet de Zanaga (préfecture de la Bouenza-Louessé), est nommé sous-préfet de Mouyondzi (préfecture du Niari-Bouenza), en remplacement de M. Dubois (Pierre), appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 588 du 19 juillet 1960, M. Barras (François), administrateur en chef de 1<sup>er</sup> échelon de la France d'outre-mer, adjoint au préfet du Djoué à Brazzaville, est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de l'expédition des affaires courantes de la préfecture du Djoué, pendant l'absence de M. Floc'h, titulaire d'un congé annuel.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 juin 1960.

#### SERVICE JUDICIAIRE

##### Intégrations. Désignations.

— Par arrêté n° 1961 du 6 juin 1960, M. Bona (Jean), magistrat du 5<sup>e</sup> grade, 5<sup>e</sup> échelon, juge résidant à la section du tribunal d'Ouessou est désigné pour exercer les fonctions de juge résidant de la section du tribunal de Fort-Rousset avec résidence à Fort-Rousset.

M. Bona cumulera provisoirement avec ses nouvelles fonctions celles qu'il exerce actuellement.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 436 du 27 juin 1960, M. Sita (Félix), greffier de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon de la catégorie D des greffiers de la République gabonaise (indice 380), est intégré dans les cadres de la catégorie D des greffiers du service judiciaire de la République du Congo au grade de greffier de 2<sup>e</sup> échelon (indice 400, A.C.C. néant).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 7 octobre 1959 au point de vue de l'ancienneté, et pour compter de la date de radiation de l'intéressé des contrôles des cadres de la République gabonaise, au point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 437 du 27 juin 1960, M. Ganga-Zandzou (Jean), greffier de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du cadre supérieur du service judiciaire de l'A.E.F., précédemment en service dans la République centrafricaine, actuellement en stage à

L'I.H.E.O.M. à Paris, est intégré dans les cadres de la catégorie C des greffiers principaux du service judiciaire de la République du Congo, conformément au tableau de concordance ci-après :

*Situation antérieure :*

M. Ganga-Zandzou (Jean), greffier, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 470 ; A.C.C. : 6 mois ; R.S.M. : néant.

*Situation nouvelle au 1<sup>er</sup> janvier 1958 :*

M. Ganga-Zandzou (Jean), greffier principal, 1<sup>er</sup> échelon, indice 470 ; A.C.C. : 6 mois ; R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 au point de vue de l'ancienneté, et pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur la France au point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 544 du 8 juillet 1960, M. Owana M'Barga (Moïse), commis greffier de 2<sup>e</sup> classe du corps commun supérieur des commis greffiers de l'A.E.F., est intégré dans les cadres de la catégorie C des greffiers principaux du service judiciaire de la République du Congo conformément au tableau de concordance ci-après :

*Situation antérieure :*

M. Owana M'Barga (Moïse), commis greffier 2<sup>e</sup> classe, indice 410 ; A.C.C. : 2 ans ; R.S.M. : néant.

*Situation antérieure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :*

M. Awana M'Barga (Moïse), greffier principal 1<sup>er</sup> échelon, indice 470 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

— Par arrêté n° 578 du 15 juillet 1960, un congé de trois mois est accordé à M<sup>e</sup> Viguiet, avocat-défenseur à Pointe-Noire, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960.

M<sup>e</sup> Bourdiol (Lucine-Jean), avocat au barreau de la cour d'appel de Toulouse, est désigné en qualité d'avocat-défenseur intérimaire pendant la durée du congé de M<sup>e</sup> Viguiet.

D I V E R S

— Par arrêté n° 515 du 3 juillet 1960, M. Balonga (Laurent), commerçant, est nommé président suppléant du tribunal du premier degré de Poto-Poto, en remplacement de M. Kouka (Michel), décédé.

**VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT**

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

Décret n° 60-199 du 12 juillet 1960 ouvrant le droit de réquisition prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 juillet 1877.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PAR INTÉRIM,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 60-37 du 17 février 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les décrets n° 60-196 et 60-197 du 29 juin 1960 désignant M. Gandzion et M. Bazinga pour assurer l'intérim du Chef du Gouvernement et l'intérim du ministre de l'intérieur ;

Vu la décision du 14 avril 1959 du Président de la Communauté fixant les conditions de mise en service de l'armée chargée de la défense de la Communauté, notamment son article 4 ;

Vu la loi du 3 juillet 1877 rendue applicable par décret du 6 décembre 1938 ;

Vu la procédure applicable en cas d'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ouvert sur le territoire de la République du Congo, et à compter du 12 juillet 1960, le droit de réquisition prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 juillet 1877 susvisé.

Art. 2. — Le présent décret, qui sera appliqué selon la procédure d'urgence, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juillet 1960.

P. GANDZION.

Par le Président de la République :

Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur par intérim,  
A. BAZINGA.

Décret n° 60-207 du 28 juillet 1960 nommant le directeur des services de police et de sûreté (régularisation).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation des personnels relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel ;

Vu le décret n° 59-257 du 29 décembre 1959 portant organisation des services de police et de sûreté de la République du Congo ;

Vu la décision n° 2132/DSADM. du 27 août 1958 nommant M. Gauze (René) chef local des services de police du Moyen-Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Gauze (René), commissaire divisionnaire, est nommé directeur des services de police et de sûreté de la République du Congo à compter de sa prise de service (10 mai 1958) à titre de régularisation.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juillet 1960.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

Le vice-président du conseil,  
ministre de l'intérieur,  
S. TCHICHELE.

## Actes en abrégé

## PERSONNEL

*Nominations, promotions, reclassements,  
admission à la retraite.*

— Par arrêté n° 2062 du 14 juin 1960, est maintenu dans sa fonction de conseiller technique auprès du ministre de l'intérieur, M. Moé Pouaty (Zéphirin), chef du service des affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à dater du 17 février 1960.

— Par arrêté n° 2216 du 23 juin 1960, les agents auxiliaires de l'administration générale régis par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, sont promus ou reclassés ainsi qu'il suit, au titre de l'année 1959 :

## STATUT 301

*Avancement entraînant changement de groupe**4<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 240) :*

Mme Bayonne, née Polbert (Elisabeth), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 (Pointe-Noire). (Conserve à titre personnel l'indice 242).

## STATUT 302

*Avancement d'échelon**3<sup>e</sup> groupe, 6<sup>e</sup> échelon (indice 210) :*

MM. Ganzila (Auguste), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;  
Ali (François), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 (Pointe-Noire) ;  
Stémbault (Alphonse), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 (Dongou).

*3<sup>e</sup> groupe, 5<sup>e</sup> échelon (indice 196) :*

M. Nganga (Anatole), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 (direction des mines, Brazzaville).

*3<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 176) :*

M. Kenguét-Abélénguét (Thomas), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 (finances, Brazzaville).

*3<sup>e</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 168) :*

M. Kibhat (David), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 (Brazzaville).

*2<sup>e</sup> groupe, 9<sup>e</sup> échelon (indice 186) :*

MM. Ibrahim Kamara, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 (direction des mines, Brazzaville) ;  
Kamango (Antoine), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 (Brazzaville) ;  
Dambath (Raphaël), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 (tribunal, Pointe-Noire).

*2<sup>e</sup> groupe, 8<sup>e</sup> échelon (indice 166) :*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

MM. Moubouh (Valentin), (finances, Brazzaville) ;  
Mambiki (Gabriel), (finances, Brazzaville) ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 :

MM. Mavoungou-Bayonne (Laurent), (finances, Pointe-Noire) ;  
Makaya (Edouard), (hôpital, Pointe-Noire) ;  
Mbaki (Etienne), (Dolisie).

*2<sup>e</sup> groupe, 7<sup>e</sup> échelon (indice 160) :*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

MM. Gandou (Abel), (Brazzaville) ;  
Youlou (Martin), (hôpital Brazzaville).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 :

MM. Loufouma (Marcel), (hôpital, Pointe-Noire) ;  
Louhoungou (Raymond), (finances, Pointe-Noire) ;  
Gamvoula (Philémon), (Boko).

*2<sup>e</sup> groupe, 6<sup>e</sup> échelon (indice 150) :*

MM. Mampouya (François), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 (hôpital, Brazzaville) ;  
Embama (André), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 (trésor, Brazzaville) ;  
Kouka (Alphonse), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 (imprimerie officielle, Brazzaville) ;  
Malonga-Mpina (Daniel), pour compter du 27 juillet 1959 (Brazzaville).

*2<sup>e</sup> groupe, 5<sup>e</sup> échelon (indice 142) :*

MM. Kamango (Simon), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 (finances, Pointe-Noire) ;  
Vouanzakassa (Alphonse), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 (hôpital, Brazzaville) ;

*2<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 134) :*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

MM. Kiyindou (Dominique), (travaux publics, Brazzaville) ;  
Manangou (Gaston), (Brazzaville).

*2<sup>e</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 124) :*

M. Nonoundou (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 (Dolisie).

*2<sup>e</sup> groupe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 120) :*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

MM. Nzikou-Mounguengué, (hôpital, Pointe-Noire) ;  
Goma (Paul), (Mayama) ;  
Nkounkou-Matsima (Téophile), (Pointe-Noire) ;  
Malonga (Gontran), (tribunal, Brazzaville) ;  
Nsihou (Martin), (fonction publique, Pointe-Noire).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 :

M. Mikamou (Félix), (hôpital, Pointe-Noire).

*1<sup>er</sup> groupe, 5<sup>e</sup> échelon (indice 120) :*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 :

MM. Kouala (Gabriel), (Djambala) ;  
Ndouri (Pascal), (Sibiti) ;  
Makosso-Ma-Koubendika (Pointe-Noire) ;  
Ngo-Kimpala (Dolisie).

*Avancement entraînant changement de groupe*

*2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 116) :*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

MM. Kourissa (Louis), (institut Pasteur, Brazzaville) ;  
Malanda (Robert), (hôpital, Brazzaville) ;  
Ngokini (Jean), (hôpital, Brazzaville) ;  
Ngola (Maurice), (tribunal, Brazzaville) ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 :

MM. Idzandzali (Jacques), (Brazzaville) ;  
Ikongolo-Ngoulou (Zanaga) ;  
Minoko (Pierre), (Mossendjo) ;  
Tchibéné (Gilbert), (finances, Pointe-Noire) ;  
Ngoma (Raphaël), (I.T.T., Brazzaville) ;  
Balou (Vincent), (I.T.T., Pointe-Noire).

(Conserver à titre personnel l'indice local 120.)

*Reclassement avec changement d'échelon*

*3<sup>e</sup> groupe, 5<sup>e</sup> échelon :*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 :

MM. Nombo (Bertin) (trésor, Pointe-Noire) ;  
Tsuboula (Jacques), (Pointe-Noire) ;  
Abessolo (Etienne), (Dolisie) ;  
Doumba (Ezéchiel) (Brazzaville).

3<sup>e</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 168) :

M. Galoubai (Paul), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 (institut Pasteur, Brazzaville). (Conserve à titre personnel l'indice local 186).

## Reclassement avec changement de groupe.

3<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon :

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

MM. Courtat (Fernand), (Zanaga) ;  
Bikoumou (Antoine), (Brazzaville) ;  
Gachancard (Honoré), (tribunal, Brazzaville) ;  
Samba (Honoré), (Brazzaville).  
Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 :  
Ngoubi (Michel), (élevage, Pointe-Noire) ;  
Foundou (François), (hôpital, Brazzaville) ;  
Nkodia (Edouard), (tribunal, Brazzaville).  
(Conserver à titre personnel l'indice local 186.)

3<sup>e</sup> groupe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 163) :

M. Mongondza (Gustave), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959. (Conserve à titre personnel l'indice local 186.)

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2084 du 16 juin 1960, M. Bouka (Paul), adjudant-chef avant trois ans, des cadres de la catégorie E 2 de la police de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Dengué, sous-préfecture de Fort-Rousset, atteint par la limite d'âge, est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960, premier jour du mois suivant la date d'expectative de retraite (5 juin 1960).

POLICE

— Par arrêté n° 463 du 29 juin 1960, M. Monzélé (Constant), agent de police 3<sup>e</sup> échelon, des cadres de la catégorie E 2 de la police de la République du Congo, en service à Brazzaville, est révoqué de ses fonctions, sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 621 du 21 juillet 1960, sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1<sup>er</sup> échelon du grade de gardien de la paix (catégorie E II) les élèves gardiens de la paix dont les noms suivent :

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

MM. Kidzouani (Samuel), A. C. C. : 5 mois ;

A. C. C. : 5 mois, 12 jours :

Ganga (Alphonse) ;  
Keta (Placide) ;  
M'Bemba (Antoine) ;  
Mouene (Mathieu) ;

A. C. C. : 3 mois :

N'Goma (Frédéric) ;  
Adougard-Guémourou ;

A. C. C. : 1 mois :

Tsiba (Louis) ;  
Ibata (Nicolas) ;  
M'Bemba (Raymond) ;  
Bitemo (Jean) ;  
Mokouri (François) ;  
Elion (Paul) ;  
Bazebikouela Bimangou (Maurice) ;  
Bikoumou (Auguste) ;  
Illoi (Alexis) ;  
Boungou (Remy) ;  
N'Zondo (Grégoire) ;  
Yekola (Daniel) ;

MM. Moukoko (Albert) ;  
Samba (Mathias) ;  
Livani (Elie) ;  
Elion-Pan (Paul) ;  
Balenda (Michel) ;  
Goma (Joseph) ;  
Moussoki (Pascal-Blaise) ;  
Kiminou (Jean-Frédéric) ;  
Lounda (Daniel) ;  
Bissemo (Emmanuel) ;  
Tchinthi (Jean-Marc) ;  
Gampo (Edmond) ;  
Ganga (Bernard) ;  
Peto (Christophe) ;  
Mouanda (Jonas) ;  
Mokolo (Albert) ;  
Ependet (Marie-Joseph) ;  
N'Tetani (Grégoire) ;  
Yimbou Appolinaire) ;  
Kombo (Michel) ;  
Loubelo (Jean-Arsène) ;  
Miambanzila (Joseph) ;  
M'Voula (Daniel).

Pour compter du 15 août 1959 :

Fouemo (Joseph) ;  
Malanda (André) ;  
Mayingani (Bernard) ;  
Obambi (Barnabé) ;  
Bantaba (Edouard).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus.

— Par arrêté n° 624 du 21 juillet 1960, sont titularisés dans leur emploi, au 1<sup>er</sup> échelon de leur grade, les stagiaires de la police dont les noms suivent :

## CATÉGORIE C :

*Inspecteurs principaux de police de 1<sup>er</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

MM. Kitadi (André) ;  
Makouangou (Antoine).

## CATÉGORIE E I

*Assistants de sécurité publique de 1<sup>er</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, A. C. C. : 15 j. :

MM. Tambaud (Félix) ;  
Missengué (Germain) ;  
Bianzha (Aubin) ;  
Sounga-Kouba (Albert) ;  
Taty (Etienne) ;  
Illey (Rigobert) ;  
Baby (Patrice).

— Par arrêté n° 633 du 21 juillet 1960, les élèves gardiens de la paix (catégorie E II) dont les noms suivent sont soumis à une nouvelle période de stage de un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

MM. Mayani (Jean-François) ;  
N'Gazi (Sébastien) ;  
Biloumbou (Fabien) ;  
Dibantsa (Pierre) ;  
Gouloubi (Maurice) ;  
Peleka (Alexandre) ;  
Nampouna (Pierre) ;  
Okondza (Claude) ;  
Soundoulou (Pierre) ;  
N'Gami-Essie (Julien) ;  
Samba (Pierre-Claver) ;  
Diagambana (Georges) ;  
Goma (Armand-Serge).

— Par arrêté n° 636 du 21 juillet 1960, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1959, les fonctionnaires de la catégorie E II de la police dont les noms suivent :

## SOUS BRIGADIERS

*Pour le grade de sous-brigadier de 3<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon*

MM. Kawamy (Ernest) ;  
Massamba (Barnabé).

*Pour le grade de sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon*

MM. N'Séké (Philippe) ;  
Yelebantou (Jean-Baptiste) ;  
Service (Dioclès) ;  
Badou (Paul) ;  
Ibendé (Boniface).

*Pour le grade de sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon*

MM. Boungou (Lazare) ;  
Boukaka (Fidèle) ;  
Macka (Ignace) ;  
Ovounda (Gabriel).

## CARDIENS DE LA PAIX

*Pour le grade de gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon*

MM. N'Tounta (Pierre) ;  
M'Baloula (Barthélemy) ;  
Galissim-Djiel (Comestor) ;  
Mabiala (Benoît) ;  
M'Béri (Paul) ;  
Kissana (Martin) ;  
N'Zaba (Ferdinand) ;  
Moungounga (Raphaël) ;  
Kouaya (Célestin) ;  
Koukou (Ferdinand) ;  
Moukengué (Basile) ;  
Bassinga (Jean-Marie) ;  
Mandzoua (Samuel) ;  
Mampouya (Albert) ;  
Massamba (Bernard) ;  
Boukounga (Samuel) ;  
N'Gouari (Jérôme) ;  
Malonga (Robert) ;  
Bakanina (Germain) ;  
Hima (André) ;  
N'Kimbou (Gilbert) ;  
Kibata (Joseph) ;  
Makita (Benoît).

*Pour le grade de gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon*

MM. Abdou-Ouasey (Emmanuel) ;  
Niambi (Philippe) ;  
Babelessa (Casimir) ;  
N'Tangoulou (Dominique) ;  
Bemba (Lucien) ;  
Kihouba (Michel) ;  
Madal (Joseph) ;  
Banzouzi (Jacques) ;  
Makondo (Rigobert) ;  
Hemilembolo (Jean) ;  
Ongohalé (Jean) ;  
Mahoungou (Abraham) ;  
Mawengué (Anatole) ;  
Balenda (Joseph) ;  
Yoka (André) ;  
Kongo (Raymond) ;  
Massamba (Arsène) ;  
Zinda (Louis-Pierre) ;  
Boungou (Honoré) ;  
Niebé (Adolphe) ;  
Vouma (Calixte) ;  
Kodia Bitemo (Remy) ;  
Langou (Sébastien) ;  
Kondo (Michel) ;  
Youbangoye (Yvon).

—○○—

RECTIFICATIF n° 448/FP. du 27 juin 1960 à l'arrêté n° 3602/FP. du 12 décembre 1959 portant intégration des gardiens de la paix du service de police de la République du Congo en ce qui concerne M. Pougui (Edouard).

## Situation antérieure :

## Au lieu de :

M. Pougui (Edouard), gardien de la paix de 3<sup>e</sup> échelon, indice 140, A. C. C. : 6 mois ; R. S. M. : néant.

Situation nouvelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

Gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 150, A. C. C. : 3 mois, R. S. M. : néant.

## Lire :

## Situation antérieure :

M. Pougui (Edouard), gardien de la paix de 3<sup>e</sup> échelon, indice 140, A. C. C. : 6 mois, R. S. M. : néant, abaissé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 130 le 8 novembre 1959.

Situation nouvelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

Gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 150, A. C. C. : 3 mois, R. S. M. : néant ;

Gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 140, A. C. C. : néant, R. S. M. : néant.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 2301 du 25 juin 1960, un concours de recrutement direct pour l'emploi d'élève inspecteur de police du cadre de la catégorie D des services de police de la République du Congo est ouvert en 1960.

• Le nombre de places mises au concours est fixé à cinq (5).  
Peuvent seuls être autorisés à concourir les candidats titulaires du B. E., B. E. P. C. ou d'un diplôme technique équivalent.

Les dossiers de candidature comprenant les pièces suivantes :

— Un extrait d'acte de naissance ou transcription à l'Etat civil du jugement en tenant lieu ;

— Un état signalétique des services militaires ou un certificat de non accomplissement ;

— Une copie certifiée conforme des diplômes et titres universitaires ;

— Un certificat médical d'aptitude physique ;

— Un extrait de casier judiciaire,

seront adressés directement au secrétariat d'Etat à la fonction publique.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté. Cette liste sera close définitivement le 13 septembre 1960.

Les épreuves écrites auront lieu le 4 octobre 1960 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures dans les conditions fixées par le décret n° 60-136/FP. du 5 mai 1960 et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

La date des épreuves physiques sera précisée ultérieurement par un arrêté spécial, en même temps que la liste des candidats déclarés admissibles après les épreuves écrites.

## ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves inspecteurs de police (article 10 du décret n° 60-134/FP. du 5 mai 1960).

## I. — Epreuves d'admissibilité :

1<sup>o</sup> Une composition écrite sur un sujet de culture générale de 8 heures à 12 heures, coefficient : 3 ;

2<sup>o</sup> Une composition écrite sur un sujet de droit pénal et de procédure criminelle (C. I. C.), de 14 h. 30 à 17 h. 30, coefficient : 2.

Nul candidat ne pourra être déclaré admissible s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 60 pour les épreuves écrites.

## II. — Epreuves d'admission :

1<sup>o</sup> Une interrogation orale sur les notions de droit public, coefficient : 2 ;

2<sup>o</sup> Une interrogation orale sur le droit pénal et la procédure criminelle (C. I. C.), coefficient : 2 ;

3<sup>o</sup> Des épreuves physiques, coefficient : 1.

Nul candidat ne pourra être classé définitivement pour l'admission, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 120.

## DIVERS

— Par arrêté n° 2306 du 1<sup>er</sup> juillet 1960, l'horaire du travail dans les bureaux de la préfecture et des sous-préfectures de la Sangha est fixé ainsi qu'il suit :

Jours ouvrables : de 7 heures à 13 heures.

Le mardi et le vendredi : l'après-midi de 15 heures à 17 heures.

— Par arrêté n° 2307 du 1<sup>er</sup> juillet 1960, l'horaire du travail dans les bureaux de la préfecture et des sous-préfectures du Kouilou est fixé ainsi qu'il suit :

Jours ouvrables : de 7 heures à 13 heures ;

Permanence assurée tous les après-midi, sauf le samedi, de 14 h. 45 à 17 heures, par un tiers de l'effectif à tour de rôle.

L'horaire du travail dans les bureaux du commissariat central de police de Pointe-Noire est fixé ainsi qu'il suit :

Jours ouvrables : de 7 heures à 13 heures ;

Permanence assurée tous les après-midi, y compris le samedi, de 15 heures à 17 heures, par un tiers de l'effectif à tour de rôle.

— Par arrêté n° 2308 du 1<sup>er</sup> juillet 1960, l'horaire du travail dans les bureaux de la préfecture et des sous-préfectures du Niari est fixé ainsi qu'il suit :

Jours ouvrables, sauf le samedi : de 6 h. 15 à 13 heures.

Le samedi : de 6 h. 15 à 12 h. 30.

— Par arrêté n° 1987 du 9 juin 1960, M. Milongo-Kiyoki, est nommé chef de la terre Loualou, sous-préfecture de Kinkala, en remplacement de M. N'Gouari, décédé.

M. Milongo-Kiyoki conserve la rémunération qui était allouée au chef N'Gouari.

— Par arrêté n° 1991 du 10 juin 1960, M. Nianga (Alphonse) est nommé chef de la terre Odandoulou, en remplacement de M. Ibara-M'Bembé, qui demeure chef du canton M'Bochi.

Le chef du canton M'Bochi conserve la rémunération qu'il percevait actuellement.

Le chef de terre Odandoulou percevra une indemnité annuelle nette fixée à 10.000 francs.

— Par arrêté n° 2381 du 19 juillet 1960, la répartition de la garde républicaine du Congo est modifiée comme suit :

Sont créés à la date de ce jour :

— Un secrétariat du commandant de la garde républicaine ;

— Un peloton hors rang à l'effectif de 30 gradés et gardes, groupant la musique de la garde républicaine ;

— Un peloton mobile spécialisé pour le maintien de l'ordre, à l'effectif de 30 gradés et gardes.

La direction du secrétariat et l'encadrement des pelotons est assuré par la gendarmerie.

Le stationnement des unités définies ci-dessus est ainsi fixé :

— Commandement et secrétariat à Brazzaville ;

— Peloton hors rang à Pointe-Noire ;

— Peloton mobile spécialisé à Pointe-Noire.

La portion centrale de Pointe-Noire est dissoute.

— Par arrêté n° 2158 du 21 juin 1960, est approuvée la délibération n° 10/60 du 6 mai 1960 du conseil municipal de Brazzaville.

Le budget additionnel de la commune de Brazzaville pour l'exercice 1960 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 61.171.779 francs.

— Par arrêté n° 2159 du 21 juin 1960, sont approuvées les délibérations n°s 6/60 et 7/60 du 6 mai 1960 du conseil municipal de Brazzaville.

Le compte administratif de l'exercice 1959 de la commune de Brazzaville est arrêté en recettes à la somme de 338.366.078 francs et en dépenses à la somme de 284.513.483 francs faisant apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de 53.852.595 francs.

Le compte administratif service hors budget de l'exercice 1959 de la commune de Brazzaville est arrêté en recettes à la somme de 2.299.854 francs et en dépenses à la somme de 459.582 francs faisant apparaître un excédent de 1.840.272 francs.

— Par arrêté n° 2160 du 21 juin 1960, est approuvée la délibération n° 5/60 du 6 mai 1960 du conseil municipal de Brazzaville ouvrant au titre de l'exercice 1959 des autorisations spéciales de recettes d'un montant de 62.809.711 francs et en dépenses d'un montant de 32.191.693 francs.

— Par arrêté n° 2165 du 22 juin 1960, M. N'Zila (Joseph), est nommé chef de la terre Piollé, tribu des Batsanguis, sous-préfecture de Mossendjo, créée par l'arrêté n° 1414/INT.-AG. du 3 mai 1960.

M. N'Zila (Joseph) percevra l'allocation annuelle nette de 5.040 francs prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 1414/INT.-AG. du 3 mai 1960.

— Par arrêté n° 2202 du 22 juin 1960, M. Mabila Goma, est nommé chef de la terre Tchissita, canton Loumbou, sous-préfecture de Madingo-Kayes, en remplacement de M. Bousseka Wola, décédé.

— Par arrêté n° 2343 du 12 juillet 1960, est approuvée la délibération n° 31/60 du 30 mai 1960 du conseil municipal de Pointe-Noire.

Le compte administratif de l'exercice 1959 de la commune de Pointe-Noire est arrêté en recettes à la somme de 169.063.665 francs et en dépenses à la somme de 139.902.646 francs faisant apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de 29.161.019 francs.

— Par arrêté n° 2344 du 12 juillet 1960, est approuvée la délibération n° 33/60 du 30 mai 1960 du conseil municipal de Pointe-Noire.

Le budget additionnel de la commune de Pointe-Noire pour l'exercice 1960 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 45.947.939 francs.

oOo

## MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGE DE L'INFORMATION

### Arrêtés en abrégé

#### PERSONNEL

— Par arrêté n° 610 du 20 juillet 1960, M. Boisson (Roland-Sylvain-Victor), ex-surveillant général au lycée « Savorgnan de Brazza », est nommé directeur du cabinet du ministre d'Etat chargé de l'information.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960.

— Par arrêté n° 622 du 21 juillet 1960, sont titularisés dans leur emploi, au 1<sup>er</sup> échelon du grade de maîtres ouvriers (catégorie D) les maîtres ouvriers de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire de l'imprimerie officielle dont les noms suivent :

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, A. C. C. : néant :

MM. Lassy (Jean) ;  
Kaya (Fidèle).

— Par arrêté n° 634 du 21 juillet 1960, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1959, les fonctionnaires de l'imprimerie officielle dont les noms suivent :

## CATÉGORIE D

Pour le grade de maître ouvrier de 5<sup>e</sup> échelon

MM. Zinga (Félix) ;  
Ganga (Samuel).

## CATÉGORIE E I

Pour le grade d'ouvrier de 3<sup>e</sup> échelon

MM. Delieheli (Henri) ;  
Kouvouama (Marcellin).

Pour le grade d'ouvrier de 4<sup>e</sup> échelon

MM. Baghana (Etienne) ;  
Ganga (Germain) ;  
Mongianga (Albert) ;  
Bakoula (André).

—o—

### MINISTÈRE DES FINANCES, DU PLAN ET DE L'ÉQUIPEMENT

**Décret n° 60-202 du 28 juillet 1960 accordant une indemnité compensatrice de logement au délégué du Chef du Gouvernement dans la préfecture du Pool.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;  
Le conseil des ministres entendu,

DCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est attribué à M. Esseh (Auguste), délégué du Chef du Gouvernement dans la préfecture du Djoué avec résidence à Brazzaville une indemnité compensatrice de logement identique à celle accordée aux chefs de cabinet soit 15.000 francs par mois, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,  
P. GOURA.

—o—

**Décret n° 60-208 du 28 juillet 1960 portant application en faveur de certains fonctionnaires affectés aux services du trésor dans la République du Congo, des dispositions analogues à celles des décrets n° 53-866 du 11 septembre 1953 et n° 58-620 du 18 juillet 1958 et aménageant ces dispositions.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre des finances et du plan ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu l'arrêté n° 2836 /FP. du 12 novembre 1957 rendant exécutoire la délibération n° 42-57 du 14 août 1957, portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu les arrêtés n°s 1468 /FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres du territoire du Moyen-Congo et 2425 du 15 juillet 1958 fixant leurs échelonnements indiciaires ;

Vu l'arrêté n° 2087 /FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des cadres territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 2087 /FP. du 21 juin 1958 fixant le régime des soldes et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 637 du 1<sup>er</sup> mars 1959 fixant le statut particulier du cadre supérieur des services administratifs et financiers de l'A.E.F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 53-866 du 11 septembre 1953 fixant le taux des indemnités susceptibles d'être allouées à certains personnels des trésoreries des territoires d'outre-mer, soit à titre d'indemnité de caisse ou de responsabilité, soit pour sujétions spéciales et exécution de travaux supplémentaires, modifié par le décret n° 58-620 du 18 juillet 1958 ;

Vu l'article 21 de la convention du 12 janvier 1960 relative aux relations entre le trésor français et le trésor congolais, notamment son dernier alinéa ;

Vu l'article 16 de la convention générale d'assistance technique passée le 20 juin 1959 entre la République du Congo et la République française ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'indemnité de sujétions particulières prévue par le décret n° 53-866 du 11 septembre 1953, modifié par le décret n° 58-620 du 18 juillet 1958, pourra être allouée aux fonctionnaires en service au titre du Gouvernement congolais à la trésorerie générale et dans les paieries et perceptions de la République du Congo et appartenant aux cadres de la République du Congo ou aux cadres métropolitains classés à un indice local égal ou supérieur à l'indice 330 ou à un indice métropolitain correspondant.

Art. 2. — Les taux de cette indemnité sont fixés comme suit :

	Indices compris entre		Taux annuels	
	Locaux	Nets métrés	Moyen	Maximum
1 <sup>re</sup> tranche.	330 et 459	150 et 199	15.000	30.000
2 <sup>e</sup> tranche..	460 et 639	200 et 264	25.000	45.000
3 <sup>e</sup> tranche..	640 et 879	265 et 349	35.000	65.000
4 <sup>e</sup> tranche..	880 et 1169	350 et 449	50.000	90.000
5 <sup>e</sup> tranche..	1170 et 1900	450 et 630	60.000	115.000

Ces taux libellés en francs C.F.A. seront abondés de l'index de correction.

L'indemnité est également due pendant le congé consécutif à la période de service au trésor, sous réserve que le fonctionnaire ait effectué au moins trois mois de service au jour de son départ.

Elle est exclusive de toute indemnité pour travaux supplémentaires.

Art. 3. — Une indemnité différentielle pourra être éventuellement servie aux fonctionnaires du cadre général des trésoreries d'outre-mer qui bénéficient déjà des dispositions du décret n° 53-866 du 11 septembre 1953 modifié par le décret n° 58-620 du 18 juillet 1958, en ce qui concerne l'indemnité de caisse et de responsabilité et l'indemnité de sujétions spéciales.

L'indemnité de gérance prévue par ces textes pourra se cumuler avec l'indemnité de sujétion instituée par le présent décret.

Art. 4. — L'indemnité de sujétion sera liquidée mensuellement. Des états nominatifs précisant les bases annuelles de l'indemnité attribuée seront établis par le trésorier général.

Toutefois, l'indemnité pourra être versée avant le départ en congé du fonctionnaire pour la période totale du congé normal attribué, dans les conditions et sur les bases fixées à l'article 2 du présent décret.

Art. 5. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1959 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juillet 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,*  
P. GOURA.

*Le secrétaire d'Etat délégué  
à la fonction publique,*  
Victor SATHOUD.

— 000 —

**Arrêté n° 654 du 26 juillet 1960 nommant un comité chargé de l'organisation des cérémonies de proclamation de l'indépendance le 15 août 1960.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;  
Vu les règles applicables en cas d'urgence ;  
Le conseil des ministres entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour l'organisation des cérémonies qui auront lieu à l'occasion de la proclamation de l'indépendance de la République du Congo, il sera constitué un comité central et un comité dans chaque préfecture et sous-préfecture.

Le comité central assurera également l'organisation des cérémonies prévues à Brazzaville en liaison avec l'administration communale et préfectorale.

Art. 2. — Le comité central est composé comme suit :

Le ministre d'État chargé de l'information, *président* ;  
Un délégué du ministre de l'intérieur (représentant le préfet du Djoué) ;

*Représentant* : Le préfet du Djoué ;

Un délégué du ministre de l'éducation nationale ;

Un délégué du ministre des finances ;

Un représentant de l'Assemblée nationale ;

Trois représentants du conseil municipal de Brazzaville ;

Un représentant de la chambre de commerce.

Le délégué du ministre des finances assurera les fonctions de trésorier.

L'inspecteur des affaires administratives chargé d'études à la présidence de la République assurera les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Une subvention spéciale sera ouverte au compte du budget local et mise à la disposition du comité central qui en assurera la répartition entre les comités locaux.

En ce qui concerne Brazzaville et les centres dotés d'une banque la subvention donnera lieu à l'ouverture d'un compte bancaire. Les dépenses pourront être réglées par chèque sous la double signature du Président et du trésorier.

Art. 4. — Le présent arrêté sera exécuté selon les règles applicables en cas d'urgence, enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 26 juillet 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,*  
P. GOURA.

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### DOUANES

*Candidats autorisés à participer au concours pour le recrutement des élèves préposés de douanes.*

— Par arrêté n° 2237 du 23 juin 1960, en exécution des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 1143/FP. du 9 avril 1960, les candidats dont les noms suivent sont admis à concourir dans les centres ci-après désignés, pour les épreuves écrites du concours direct pour le recrutement des élèves préposés de douanes.

#### Centre de Brazzaville :

MM. Babindamana (Jacques) ;  
Badziokela (Gabriel) ;  
Bakébi (Samuel) ;  
Bakouna (Édouard) ;  
Banonanina (Alexis) ;  
Batantou (Jean-Paul) ;  
Bidzouta (Jean-Baptiste) ;  
Bihet (Alphonse) ;  
Bilembokolo (Laurent) ;  
Bitsoumanou (Théophile) ;  
Boya (Alphonse) ;  
Boukaka (André) ;  
Débéka (Jean) ;  
Diafouka (Raymond) ;  
Bila (Eugène) ;  
Bikoumou (Jean-Marie) ;  
Edzouadzile (Raymond) ;  
Foulou (André) ;  
Ghonda (Barthélémy) ;  
Gole (Daniel) ;  
Gomia (Nérée) ;  
Hambanou (Albert) ;  
Hombessa (David) ;  
Ibara (Dominique) ;  
Koukoutou (Prosper) ;  
Koua (Nicodème) ;  
Kaya (Germain) ;  
Kibabou (Abel-Bertin) ;  
Banounguinika (Léon) ;  
Kikoundi (Joseph) ;  
Kimbangu (Gabriel) ;  
Koubemba (Auguste) ;  
Kouka (Alexandre) ;  
Lipika (Edouard) ;  
Locko (Clément) ;  
Loumikou (Marcel) ;  
Mabialat (Lambert) ;  
Mabikas (Dominique) ;  
Mafouta (Simon) ;  
Mahoungou (Robert) ;  
Mahoungou (Etienne) ;  
Malanda (Blaise) ;  
Malonga (Gabriel) ;  
Malonga (Gaston) ;  
Mayembo (Antoine) ;  
Matsima (Jean-de-Dieu) ;  
M'Bemba (Adolphe) ;  
M'Bemba (Edouard) ;  
M'Bemba (Isidore) ;  
M'Boungou (Isidore) ;  
M'Boungou (Aloyse) ;  
Miyouna (Jacques) ;  
Missamou (Alphonse) ;  
Mongaye (Antoine) ;  
Monguia (Germain-Aristide) ;  
Mouanga (Benoit) ;  
Moumeni (Hilaire) ;  
Mounsompa Eugène) ;  
M'Pokawa (Raymond) ;  
N'Dzonavele (Pascal) ;  
N'Kassa (Marcel) ;  
N'Koukou (Raphaël) ;  
N'Gangoué (Gualbert) ;  
N'Gami (Joseph) ;

MM. N'Gassaki (Bernard);  
 N'Guebo (Sébastien);  
 N'Sompi (Dominique);  
 N'Tsiba-Mamona (Narcisse);  
 N'Tsiebazara (Georges);  
 N'Tsourou (Jean);  
 N'Zelomona (Marcel);  
 N'Zingou (Gabriel);  
 Obenda (Placide);  
 Okamba (Gabriel);  
 Okamba (Thimothée);  
 Okouya (Emmanuel);  
 Olava (Norbert);  
 Ondima (Firmin);  
 Sah (Gabriel);  
 Vouama (Félix);  
 Yélessa (Florent);  
 Youlou (Grégoire);  
 Zoba-Moumbélo (Honoré);  
 Banga (Emmanuel);  
 Koubaka (Joseph);  
 Kizonzi (Jacques).

*Centre de Pointe-Noire :*

MM. Alogayiki dit Alogue (Norbert);  
 Bakabadio (Bernard);  
 Bandamounoua (Omer);  
 Bankoussou (Marcel);  
 Banzouzi (André);  
 Banzouzi (Grégoire);  
 Bayadika (Gabriel);  
 Biantouadi (Albert);  
 Bimbabou (Alphonse);  
 Bouity (Pierre);  
 Dzoula (Daniel);  
 Eboué (Joseph);  
 Kibinda (Faustin);  
 Kinouani (Bernard);  
 Loussy (Jean-de-Dieu);  
 Makanda (Prosper);  
 Makosso (Jean-Louis);  
 Makouma (Joseph);  
 Mouanda (Camille);  
 Moussolo (Jacques);  
 N'Kondani (Théophile);  
 N'Telombila (Paul);  
 Pambou (Edgard);  
 Poaty (Jean-de-Dieu);  
 Pouguy (Marcel);  
 Tchinkati (Jean-Pierre);  
 Toti (Pierre);  
 Malana (Fragonard-Jean);  
 Boutso (Jacques);  
 Dello (Joseph);  
 Kaya (Bernard);  
 Tchissafou (Félix);  
 Goma (Emmanuel);  
 Pandji-Tati;  
 Niengo (Jean-de-Dieu);  
 Loemba Sauthat (Martial).

*Centre de Dolisie :*

MM. Bouys (Jean-Pierre);  
 Obambo (Pierre);  
 Kimbatsa (Roland-Victor).

*Centre de Mossendjo :*

M. Loufoua (Jean-Jacques).

*Centre de Kinkala*

MM. Biboka (Albert);  
 Kouendolo (Bernard);  
 Kiba (Oscar).

*Centre de Djambala :*

M. Ollala (Albert-Ignace).

*Centre de Fort-Rousset :*

MM. Anga (Jean-Frédéric);  
 Angania (Joseph);  
 Ondze (Jean)  
 Soussoukoulou;  
 Akonango (Médard).

*Centre de Ouesso :*

M. Gouakamabé (Richard).

— Par arrêté n° 550 du 10 juillet 1960, en exécution des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 1382/PP. du 29 avril 1960, les candidats dont les noms suivent sont admis à concourir dans les centres ci-après désignés pour les épreuves écrites du concours direct du 25 juillet 1960 pour le recrutement des élèves brigadiers des douanes.

*Centre de Brazzaville :*

MM. Awassi (Jean-Baptiste);  
 Bidounga (Antoine);  
 Bossoka (Emile);  
 Massamba (Jean);  
 Nimbani (Jean-de-Dieu);  
 Sita (Isidore);  
 Taty (Louis);  
 Kodia (Ignace).

*Centre de Dolisie :*

M. Yoka (Albert).

— Par arrêté n° 623 du 21 juillet 1960, MM. Katoudi (Maurice) et Bilombo (Joseph), contrôleurs de 1<sup>er</sup> échelon stagiaires des douanes (catégorie D) en service à Brazzaville, sont soumis à une nouvelle période de stage de un an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

— Par arrêté n° 626 du 21 juillet 1960, sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1<sup>er</sup> échelon du grade de préposé (catégorie E II), les élèves préposés des douanes dont les noms suivent :

MM. Massamba (Raoul), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, A.C.C. : 4 m 2 j, RSM, néant;  
 Mabilia (Jean-Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, A.C.C. : 4 m, RSM, néant;  
 Loko (Adéodat-Lazare), pour compter du 15 février 1959, A.C.C. : néant, RSM, néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus.

— Par arrêté n° 627 du 21 juillet 1960, sont titularisés dans leur emploi, au 1<sup>er</sup> échelon de leur grade, les stagiaires des douanes dont les noms suivent :

CATÉGORIE D

*Contrôleurs de 1<sup>er</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, A.C.C. : néant :

MM. Pamboud (Eugène);  
 Kissila (Daniel);  
 Kounkou (Guillaume).

*Brigadiers chefs de 1<sup>er</sup> échelon :*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, A.C.C. : néant :

MM. N'Kakou (Pascal);  
 M'Baloula (Pierre).

CATÉGORIE E I

*Agents de constatation de 1<sup>er</sup> échelon :*

Pour compter du 1<sup>er</sup> août 1959, A.C.C. : néant :

MM. Manioundou (Pierre);  
 Okoumou (Gaston);  
 Siangany (Luc);  
 Matengamani (Félix).

— Par arrêté n° 635 du 21 juillet 1960, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1959, les fonctionnaires des douanes dont les noms suivent :

CATÉGORIE E I

*Agents de constatation*

*Pour le grade d'agent de constatation de 10<sup>e</sup> échelon*  
 M. Décorads (Prosper).

*Pour le grade d'agent de constatation de 4<sup>e</sup> échelon*  
 MM. Bouanga (Fulbert);  
 Temgbet Aboubaka;  
 Mendomo (Charles).

Pour le grade d'agent de constatation de 3<sup>e</sup> échelon  
M. Gamille (Louis) ;

#### CATÉGORIE E II

##### Préposés principaux

Pour le grade de préposé principal de 2<sup>e</sup> échelon  
M. Kombo (François).

##### Préposés

Pour le grade de préposé de 6<sup>e</sup> échelon  
MM. N'Dibi (Luc) ;  
Ibaka (Thomas) ;  
N'Gouaka (Jean) ;  
Bintsamou (Joseph).

Pour le grade de préposé de 5<sup>e</sup> échelon  
MM. Menga (Sébastien) ;  
Ounounou (Barthélémy) ;  
Dengama (Jean) ;  
Ondono (Marcel) ;  
Mayoukou (Théophile) ;  
Makosso (Antoine) ;  
Banzouzi (Gaspard) ;  
Bonioko (Appolinaire) ;  
Katsongo (Gaston) ;  
Samba (Joseph).

Pour le grade de préposé de 4<sup>e</sup> échelon  
MM. Tchissambo (Auguste) ;  
Solat (Etienne) ;  
Assibouya (Albert) ;  
Kayes (Nicolas) ;  
Moussenga (Firmin).

Pour le grade de préposé de 3<sup>e</sup> échelon  
MM. Ouolo (Laurent) ;  
Mafimba (Gabriel) ;  
Saye (Gabriel) ;  
Biassala (Joseph) ;  
Mahoungou (Jean) ;  
Mayola (Samuel) ;  
Miangounina (Levy) ;  
Batadissa (Mathieu) ;  
Yengo (Patrice) ;  
Biaouila (Antoine) ;  
Landamambou (Martin) ;  
Sounda (Jean-Félix) ;  
Kanza (Michel) ;  
Moundongou (Jean) ;  
M'Boukou (Alexandre) ;  
N'Kela (Pierre) ;  
Zamba (Benoît) ;  
N'Koukou (Jacques) ;  
Litche (Jonas) ;  
Makoumbou (Victor) ;  
Makaya (Jean-Louis) ;  
Loubaki (Etienne) ;  
Tchibaya (Jean-Pierre) ;  
Biyendolo (Félix).

Pour le grade de préposé de 2<sup>e</sup> échelon  
MM. Dzounga (Hubert) ;  
Attatand Diouf (Louis) ;  
Sobélé (Philippe) ;  
Pozi (Pierre) ;  
Bamboula (Pierre) ;  
Tombi (Antoine) ;  
Kivouezé (Albert) ;  
N'Gabou (Guillaume) ;  
Massena (Joseph) ;  
Bikouta (Michel).

#### DIVERS

— Par arrêté n° 563 du 13 juillet 1960 l'agrément spécial prévu à l'article 2 de la loi du 15 février 1917 est accordé, pour la République du Congo, à la société d'assurances « Saint-Paul Fire and Marine Insurance Company » dont le siège social est à Saint-Paul, Minnesota (U.S.A.).

M. Lecerf, domicilié B.P. 2040 à Brazzaville est accepté en qualité d'agent spécial pour la République du Congo de la société d'assurances « Saint-Paul Fire and Marine Insurance Company » pour les opérations à réaliser dans le cadre des dispositions de l'article 137 (paragraphe 9°, 10°, 11°, 12°, 15°, 17°, 18°) du décret du 30 décembre 1938 visé ci-dessus.

— Par arrêté n° 564 du 13 juillet 1960, l'agrément spécial prévu à l'article 2 de la loi du 15 février 1917 est accordé, pour la République du Congo, aux sociétés d'assurances « Brandaris N.V. Assurantie Maatschappij » dont le siège social est à Amsterdam 466 Morengracht, et « La Suisse générale » dont le siège social est à Zurich, 43 rue du Gothard.

M. Don José (Laurent), domicilié place de la piscine à Brazzaville est accepté en qualité d'agent spécial pour la République du Congo des sociétés d'assurances :

L'Entente ;  
L'Urbaine et la Seine ;  
L'Avenir ;

La Réunion française et Compagnie d'Assurances universelles réunies ;

Brandaris N.V. Assurantie Maatschappij ;

La Suisse générale,

agissant en commun sous la dénomination de la « Réunion Européenne », pour les opérations à réaliser dans le cadre des dispositions de l'article 137 (paragraphe 16° et 18°) du décret du 30 décembre 1938 visé ci-dessus.

— Par arrêté n° 2155 du 20 juin 1960, un concours de recrutement direct pour l'accès à l'emploi d'élève agent de constatation du cadre de la catégorie E I des douanes de la République du Congo est ouvert en 1960.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 4.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les candidats justifiant avoir accompli une année complète de scolarité dans une classe de 3<sup>e</sup> d'un lycée, collège ou établissement privé d'enseignement secondaire reconnu.

Les dossiers de candidature comprenant les pièces suivantes :

Un extrait d'acte de naissance ou transcription à l'état civil du jugement en tenant lieu ;

Un état signalétique des services militaires ou certificat de non accomplissement ;

Un certificat de scolarité attestant que le candidat a accompli une année complète dans une classe de 3<sup>e</sup> ;

Un certificat d'aptitude physique ;

Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois seront adressés directement au secrétariat d'État à la fonction publique.

Les listes des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté. Cette liste sera définitivement close au 7 septembre 1960.

Les épreuves écrites fixées par l'arrêté n° 2770 du 15 décembre 1952 auront lieu le 28 septembre 1960 à 7 h 30 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues.

La date des épreuves orales sera fixée ultérieurement par un arrêté qui précisera également les noms des candidats admissibles aux épreuves écrites.

#### ANNEXE

à l'arrêté ouvrant un concours direct pour l'emploi d'élève agent de constatation.

Ce concours comporte les épreuves suivantes :

1<sup>o</sup> Épreuves écrites :

Une épreuve d'orthographe et d'écriture. Dictée d'une vingtaine de ligne ; coefficient : 2, à partir de 7 h 30 ;

Une épreuve de composition française sur un sujet d'ordre douanier durée : 2 heures ; coefficient : 4 ; de 8 h 30 à 10 h 30 ;

Une épreuve de calcul comportant la résolution de deux problèmes d'arithmétique de système métrique ou de géométrie simple (calcul de surfaces ou de volumes) ; durée : 1 heure ; coefficient : 2 ; de 11 h à 12 heures.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est liminaire. Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 96.

#### 2<sup>o</sup> Épreuves pratiques :

Les candidats déclarés admissibles à l'écrit subiront pendant une durée de 2 mois dans le service, une épreuve d'adaptation professionnelle dotée du coefficient 4. Les intéressés pourront bénéficier au cours de cette période, d'une bourse d'entretien dont le montant sera fixé par le directeur des bureaux communs des douanes. La note d'épreuve pratique sera donnée par le jury du concours au vu des rapports détaillés fournis, pour chacun des candidats par le chef des bureaux communs des douanes.

#### 3<sup>o</sup> Examen psychotechnique :

#### 4<sup>o</sup> Épreuves orales :

Une interrogation sur la réglementation générale des douanes en Afrique équatoriale et l'organisation du service, contentieux, procès-verbal, transaction ; coefficient : 4 ;

Une interrogation de géographie ; coefficient : 1 ;

Une épreuve de dactylographie ; coefficient : 1 ;

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré définitivement admis au concours si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 216.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

### Décret n° 60-209 du 28 juillet 1960 portant création et organisation de la direction de l'enseignement, de la jeunesse et des sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu l'arrêté n° 4153 du 30 décembre 1953 fixant les attributions de l'inspection générale de l'enseignement, des inspections académiques et des inspections primaires ;

Vu la circulaire n° 741/IGAA. du 14 août 1957 déterminant les attributions nouvelles des services territoriaux de l'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 1700/CG. du 6 juin 1957 tendant à fixer les attributions du ministre de l'enseignement, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 59-138 du 6 juillet 1959 portant organisation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Congo et la convention annexée sur l'aide et la coopération entre la République française et la République du Congo dans le domaine de l'enseignement et de la culture ;

Vu le décret n° 60-12 du 29 janvier 1960 portant création et organisation de la direction de l'enseignement ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé au ministère de l'éducation nationale une direction de l'enseignement de la jeunesse et des sports suivant organigramme annexé au présent décret.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement, de la jeunesse et des sports est un inspecteur d'académie placé directement sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, dont il est le conseiller technique pour toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'enseignement.

Art. 3. — La direction de l'enseignement, de la jeunesse et des sports comprend :

- Les services académiques proprement dits ;
- Le service de l'enseignement du second degré ;
- Le service de l'enseignement technique ;
- Le service de l'enseignement du premier degré ;
- Le service de la jeunesse et des sports.

Art. 4. — Les services académiques proprement dits, le service de l'enseignement du second degré et le service de l'enseignement technique sont placés sous l'autorité directe du directeur de l'enseignement.

Art. 5. — Le service de l'enseignement du premier degré est dirigé par un chef de service qui est obligatoirement un inspecteur primaire titulaire du C.A.I.P.

Le chef du service de l'enseignement du premier degré est placé sous l'autorité du directeur de l'enseignement, de la jeunesse et des sports dont il est l'adjoint pour toutes les questions relevant du premier degré. Il prend le titre de directeur de l'enseignement du premier degré.

En cas d'absence du directeur de l'enseignement, il expédie les affaires courantes administratives pour l'ensemble des services de la direction.

Art. 6. — Le service de la jeunesse et des sports est dirigé par un commissaire à la jeunesse et aux sports placé sous l'autorité du directeur de l'enseignement, de la jeunesse et des sports dont il est l'adjoint pour toutes les questions relevant de ce service.

Le commissaire à la jeunesse et aux sports est assisté d'un chef de service de la jeunesse et d'un chef de service des sports.

Art. 7. — Les services académiques proprement dits comprennent :

1<sup>o</sup> Un secrétariat placé sous la responsabilité d'un secrétaire principal d'administration académique, chargé de l'étude des questions administratives, de l'examen et de la répartition du courrier, des relations avec l'extérieur, de la tenue des archives.

2<sup>o</sup> Des services techniques : placés chacun sous la responsabilité d'un chef de service avec qui un fonctionnaire africain est jumelé.

La liste des services techniques (personnel, examens et service pédagogique, comptabilité matérielle, bourses etc... ; ) n'est pas limitative et peut être modifiée selon les nécessités de service par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du directeur de l'enseignement.

Les attributions de chacun des services techniques font l'objet d'un règlement intérieur de la direction de l'enseignement.

Art. 8. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions et notamment le décret n° 60-12 du 29 janvier 1960, prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959, sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

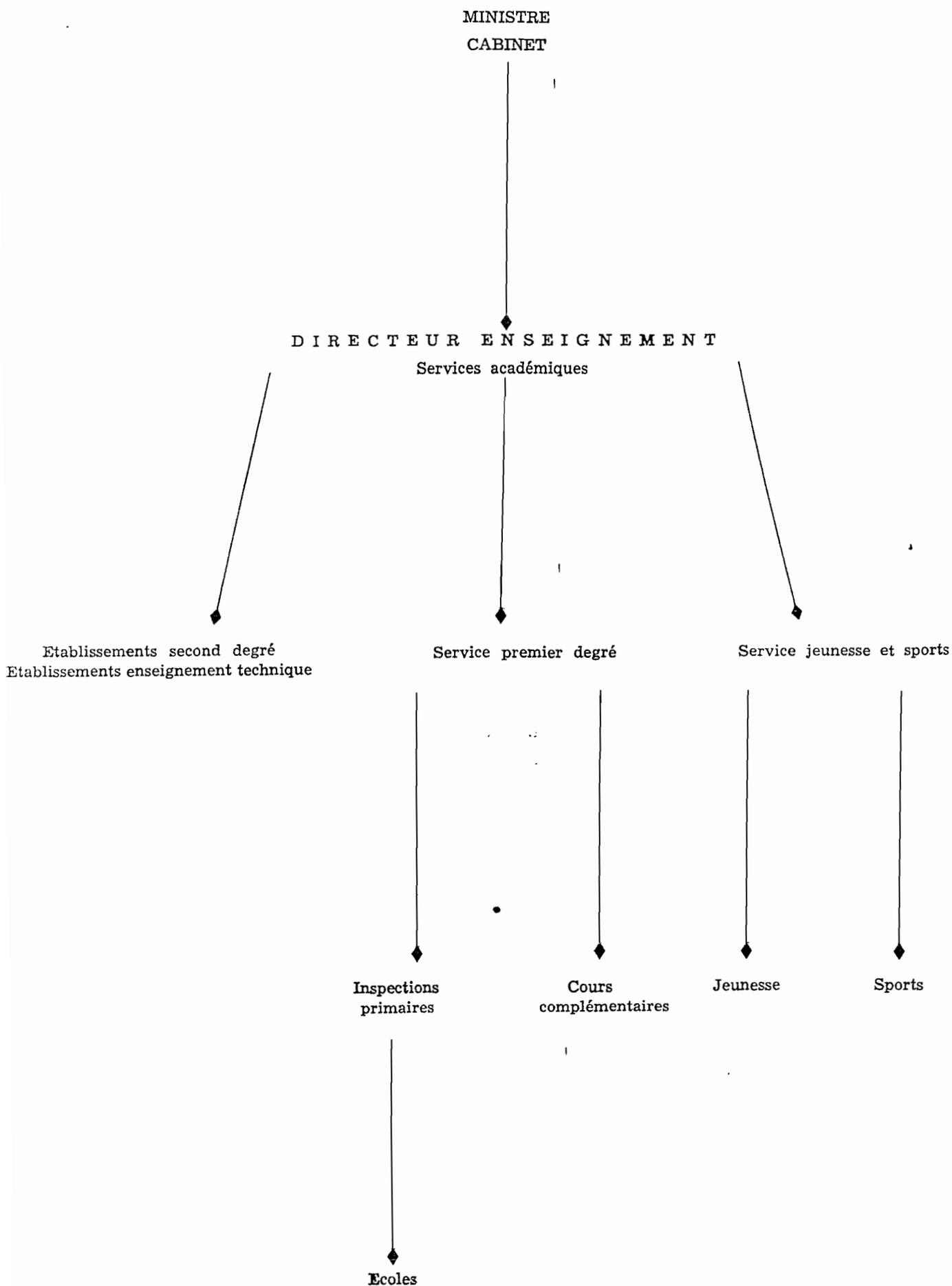
Par le Président de la République :

Le ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports,

P. GANDZION.

Le ministre des finances,  
P. GOURA.

# ORGANIGRAMME



## Actes en abrégé

### PERSONNEL

*Nomination, intégration, promotions, annulation d'arrêté de promotion :*

— Par arrêté n° 2248 du 24 juin 1960, M. Cody (Lazare), auxiliaire sous statut n° 302 de 3<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon de l'enseignement, en service à Ouessou, est promu au 2<sup>e</sup> échelon de son groupe (indice 162), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

M. Cody conserve à titre personnel l'indice local 186.

— Par arrêté n° 435 du 27 juin 1960, en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 59-174/FP du 21 août 1959, MM. Ampat (Paul) et Ossebi (Ananias), moniteurs supérieurs, titulaires du B.E.P.C. avant le 1<sup>er</sup> janvier 1958, respectivement en service à Gouéné (Abala) et à M'Baya (Gamboma) sont intégrés dans le cadre de la catégorie D II des services sociaux de la République du Congo au grade d'instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 380, ACC: néant).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

— Par arrêté n° 467 du 29 juin 1960, Mme Siassia née Kabikissa (Martine), ayant subi avec succès les épreuves de l'examen de fin de 3<sup>e</sup> année du collège normal de Mouyondzi, est nommée dans le cadre de la catégorie EI des services sociaux de la République du Congo au grade d'élève monitrice supérieure (indice 200).

L'intéressée est mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté que pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959.

— Par arrêté n° 469 du 29 juin 1960, les fonctionnaires dont les noms suivent admis au concours professionnel pour l'accès au grade de moniteur supérieur stagiaire des 22 et 23 décembre 1959 sont nommés dans les cadres de la catégorie E I des services sociaux au grade de moniteur supérieur 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 230).

MM. Guillond (Robert) ;

Tchimbakala Batchy (Raymond) ;

Sambhat (Albert-Martin) ;

Mecking (Ernest) ;

Tankala (Jean) ;

Moukoko (Emmanuel) ;

Tchissoukou (Célestin) ;

Kikouama (Gaston) ;

Koukimina (Joseph) ;

Opou (Dominique).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 23 décembre 1959 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 572 du 15 juillet 1960, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1329/FP du 27 avril 1960 portant promotion des instituteurs de l'enseignement (catégorie C des services sociaux) en ce qui concerne M<sup>lle</sup> Tchicaya (Yvonne), institutrice, 2<sup>e</sup> échelon.

— Par arrêté n° 603 du 19 juillet 1960, Mme Dos Santos née Agbessi (Hélène-Marie-Louise), titulaire du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire, est nommée dans le cadre de la catégorie C de l'enseignement de la République du Congo au grade d'élève répétitrice (indice 420).

L'intéressée est mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 4 janvier 1960, date de prise de service de l'intéressée.

## MINISTÈRE de l'AGRICULTURE, de l'ÉLEVAGE, EAUX et FORÊTS, AFFAIRES ÉCONOMIQUES

**Décret n° 60-206 du 28 juillet 1960 instituant un concours pour le recrutement d'élèves congolais des écoles régionales d'agriculture de France.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et des affaires économiques ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides scolaires et secours scolaires attribués aux étudiants d'outre-mer poursuivant leurs études en France ;

Vu l'arrêté n° 5038/EN. du 23 octobre 1959 portant modification du taux des bourses d'études en France ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué un concours pour le recrutement d'élèves congolais des écoles régionales d'agriculture de la République française. Ces élèves bénéficieront d'une bourse de la République du Congo attribuée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est fixé chaque année par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et des affaires économiques en fonction du nombre de places réservées dans les écoles citées à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 3. — Ce concours est ouvert aux seuls candidats du sexe masculin, titulaires du B. E. ou du B. E. P. C. ou de la première partie du baccalauréat, âgés de 15 ans au moins et de 20 ans au plus à la date du concours.

Art. 4. — Les candidats doivent produire :

1° Une demande d'inscription sur papier libre adressée au ministre de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et des affaires économiques ;

2° Un extrait de l'acte de naissance ou de la transcription à l'état-civil du jugement supplétif, en tenant lieu attestant qu'ils sont âgés de 15 ans au moins et de 20 ans au plus à la date du concours ;

3° Un certificat médical spécifiant que le candidat est robuste, apte physiquement aux travaux agricoles et indemne de toute affection prévue par la réglementation en vigueur fixant les conditions d'aptitude à un emploi public, notamment les affections tuberculeuses ;

4° Une copie certifiée conforme ou une attestation en tenant lieu de leur diplôme du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle ou de la première partie du baccalauréat ;

5° Un extrait de casier judiciaire ;

6° Un engagement décennal prévu par la réglementation citée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Art. 5. — Le concours sera ouvert et organisé chaque année par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et des affaires économiques.

Art. 6. — Les épreuves définies à l'article 7 ci-après seront du niveau du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement secondaire.

Art. 7. — Les épreuves écrites, sont les suivantes :

— Une épreuve de mathématiques (algèbre, géométrie), durée 2 heures, coefficient 1.

— Une composition française sur un sujet d'ordre économique ou agricole, durée 2 heures, coefficient 1 ;

— Une épreuve de sciences naturelles (botanique, géologie), durée 3 heures, coefficient 2.

Il n'est pas prévu d'épreuves orales.

Art. 8. — Aucun candidat ne pourra être classé pour l'admission s'il n'a obtenu un total de points au moins égal à 48 points.

Les épreuves seront notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Art. 9. — Les commissions de surveillance des épreuves seront désignées par décision des préfets. Le jury de corrections sera nommé par décision du préfet.

Art. 10. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 1960.

F. YOULOU.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture, de l'élevage,  
des forêts et des affaires économiques,*

G. SAMBA.

*Le ministre de l'éducation nationale,*

P. GANDZION.

*Le secrétaire d'Etat délégué  
à la fonction publique,*

V. SATHOUD.

—oo—

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### Nominations.

— Par arrêté n° 1956 du 6 juin 1960, M. Lépineux (Max), ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du cadre général de l'agriculture de la France d'outre-mer, précédemment chef du 1<sup>er</sup> secteur agricole par intérim, est nommé adjoint au chef du service de l'agriculture de la République du Congo, en remplacement de M. Chantran, appelé à d'autres fonctions.

M. Lépineux est nommé cumulativement avec ses fonctions, contrôleur phytosanitaire du port de Pointe-Noire, en remplacement de M. Floege (Claude), en instance de départ en congé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par décret n° 1957 du 6 juin 1960, M. Manac'h (François), adjoint technique de 5<sup>e</sup> échelon du cadre métropolitain du génie rural, est nommé cumulativement avec ses fonctions de chef de la subdivision du génie rural de Brazzaville, chef du service du génie rural de la République du Congo par intérim pendant l'absence de M. Millet, titulaire d'un congé administratif proportionnel.

Le présent décret prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1963 du 6 juin 1960, M. Legrand (Michel), administrateur de 7<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, en service au ministère des affaires économiques à Brazzaville, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la direction des affaires économiques à Brazzaville pendant l'absence de M. Morbier, titulaire d'un congé annuel.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 mai 1960.

— Par arrêté n° 2001 du 10 juin 1960, les agents auxiliaires de l'agriculture régis par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946 sont promus ou reclassés ainsi qu'ils suit, au titre de l'année 1959 :

#### Avancement d'échelon

2<sup>e</sup> groupe, 9<sup>e</sup> échelon (indice 186) :

M. N'Zoulou (Antoine), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

2<sup>e</sup> groupe, 8<sup>e</sup> échelon (indice 166) :

MM. M'Badinga (Maurice), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;

Toto (André), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

2<sup>e</sup> groupe, 7<sup>e</sup> échelon (indice 160) :

M. Mikoungui (Mathusalem), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

2<sup>e</sup> groupe, 6<sup>e</sup> échelon (indice 150) :

M. Kounga (Michel), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

#### Reclassement avec changement de groupe

3<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 176) :

M. Goma (Emile), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959. (conserve à titre personnel l'indice local 186).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 470 du 29 juin 1960, les agents de culture dont les noms suivent admis au concours professionnel du 15 avril 1960 sont nommés dans le cadre de la catégorie D des services techniques de la République du Congo au grade de conducteur d'agriculture 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 370).

MM. Foutou (Alphonse) ;  
Moukiama (Marius) ;  
Adicolle (Michel).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 juin 1960.

— Par arrêté n° 2000 du 10 juin 1960, les agents auxiliaires de l'élevage régis par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946 sont promus ainsi qu'il suit, au titre de l'année 1959 :

#### Avancement d'échelon

2<sup>e</sup> groupe, 7<sup>e</sup> échelon (indice 160) :

M. Malonga (Jules), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

2<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 134) :

MM. Loufouma Boutoto, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.  
N'Ganga (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2110 du 18 juin 1960, en exécution des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 333/FP. du 12 février 1960, les infirmiers vétérinaires dont les noms suivent sont admis à concourir dans les centres ci-après désignés pour les épreuves écrites du concours professionnel pour l'accès au grade d'aide vétérinaire stagiaire.

#### Centre de Pointe-Noire

M. Malanda (Pierre).

#### Centre de Dolisie

M. N'Zaou (Lambert).

*Centre de Mossendjo*

M. Kodja (Jean-Pierre).

*Centre de Madingou*

M. Mady (Lambert).

*Centre de Kinkala*MM. Kounkou (Edouard) ;  
Bongolo (Paul) ;  
Makima (Martial).*Centre de Brazzaville*MM. M'Bouka (Albert) ;  
Samba (Edouard) ;  
N'Gouaka (Jean).*Centre de Djambala*

M. Simou (Gabriel).

— Par arrêté n° 2294 du 25 juin 1960, les candidats au concours d'élève aide opérateur méréotogiste du 4 avril 1960 dont les noms suivent, sont déclarés admissibles au stage probatoire prévu par l'annexe de l'arrêté n° 225/FP. du 2 février 1960 et classés par ordre de mérite :

NOM ET PRENOMS	CENTRE	CLASSEMENT
MM. Zanzala (Ange).....	Brazzaville	1 <sup>er</sup>
N'Gouala (Fidèle).....	Pointe-Noire	2 <sup>e</sup>
Mampola (Félix).....	Brazzaville	3 <sup>e</sup>
Eboué (Joseph).....	Pointe-Noire	d <sup>o</sup>
Mitsingou Lalissini....	Mossendjo	-d <sup>o</sup>
Loubaki (Joseph).....	Brazzaville	6 <sup>e</sup>
Tchicaya (André).....	Pointe-Noire	-d <sup>o</sup>
Ebvounou (Michel).....	Fort-Rousset	d <sup>o</sup>
Malonga Tsiankolela (Ni caise).....	Pointe-Noire	9 <sup>e</sup>
Capita (Joseph).....	Pointe-Noire	-d <sup>o</sup>
Boumba (Pierre).....	Pointe-Noire	11 <sup>e</sup>
Dewa (Victor).....	Fort-Rousset	-d <sup>o</sup>
Boula (Antoine).....	Brazzaville	13 <sup>e</sup>
Kitoko (Jean-Bosco) ..	Brazzaville	14 <sup>e</sup>
Mahouahoua (Moïse) ..	Brazzaville	d <sup>o</sup>
Mamadou Gakou.....	Pointe-Noire	16 <sup>e</sup>
Bassolekelé (David) ..	Brazzaville	17 <sup>e</sup>
Loemba (Franck).....	Pointe-Noire	-d <sup>o</sup>
Elanga (Dominique) ..	Fort-Rousset	19 <sup>e</sup>

Les intéressés subiront à Pointe-Noire un stage d'adaptation professionnelle de deux mois au cours et à l'issue duquel ils seront soumis à des épreuves pratiques, psychotechniques et orales. Ils bénéficieront d'une bourse d'entretien dont le montant est fixé par la réglementation en vigueur.

**MÉTÉOROLOGIE**

— Par arrêté n° 462 du 29 juin 1960, est constaté le passage au 3<sup>e</sup> échelon de son grade (indice 380) pour compter du 20 octobre 1958, de M. Antchoué (Jean-Pierre), assistant météorologiste de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 360) du cadre supérieur de la météorologie de l'A. E. F., A.C.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**AGRICULTURE**

— Par arrêté n° 596 du 19 juillet 1960, en exécution des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 335/FP. du 12 février 1960, les candidats dont les noms suivent sont admis à concourir dans les centres ci-après désignés pour les

épreuves écrites du concours professionnel du 25 juillet 1960 pour l'accès au grade de conducteur principal d'agriculture stagiaire.

*Centre de Brazzaville*

M. Boukaka (Georges).

*Centre de Pointe-Noire*MM. Biandong (Dominique) ;  
Loembé (André) ;  
Sita Sébastien) ;  
Malalou (Alphonse).*Centre de Dolisie*

M. Passy (Philippe).

*Centre de Sibiti*MM. Poaty (Philippe) ;  
Zahou (Eugène).*Centre de Mossendjo*MM. Mabilia (Ferdinand) ;  
Kossat (Félix).*Centre de Kinkala*

M. Tchoffo (Benjamin).

*Centre de Ouesso*

M. Mauzet (Jean-Marie).

*Centre de Bangui (République centrafricaine)*

M. Samba (Joseph).

*Centre de Fort-Rousset*

M. Adamou (Julien).

**DIVERS**

— Par arrêté n° 611 du 20 juillet 1960, le montant des indemnités allouées au personnel du cabinet du ministre de l'agriculture, élevage, eaux et forêts et affaires économiques est fixé comme suit en ce qui concerne :

MM. Goma (Emmanuel), secrétaire dactylo, percevra une indemnité mensuelle de 15.000 francs ;  
N'Sangou (Augustin), chauffeur, percevra une indemnité mensuelle de 10.000 francs ;  
Messia (Jean), chauffeur, percevra une indemnité mensuelle de 10.000 francs ;  
Moungabio (Marcel), chauffeur, percevra une indemnité mensuelle de 10.000 francs ;  
Massamba (Gabriel), planton, percevra une indemnité mensuelle de 9.500 francs ;  
Samba (André), planton, percevra une indemnité mensuelle de 9.500 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 17 février 1960.

— Par arrêté n° 455 du 28 juin 1960, compte tenu des frais intermédiaires déterminés suivant le barème annexé pour la campagne 1959-60 les prix garantis du café nobasculé aux producteurs sont fixés au kilogramme pour les différentes qualités de robusta ainsi qu'il suit dans les centres ci-après :

Robusta qualité courante.....	116,50	116	113
Robusta qualité supérieure.....	120	118,50	116
Robusta qualité prima.....	123	121,50	119
Robusta extra-prima.....	125	123,50	121

Après consultation des commerçants locaux les préfets fixeront les frais de transport et de manutention supplémentaires à déduire de ces prix pour déterminer les prix minima d'achat sur les marchés intérieurs.

En application de l'article 21 3<sup>o</sup> du décret n° 59-42 du 12 février 1959, sont interdits et sanctionnés conformément au décret du 14 mars 1944 les achats à des cours inférieurs aux prix figurant à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

CAMPAGNE 1959-1960  
BAREME ROBUSTA COURANT AU COURS D'INTERVENTION

	N.F. C.F.A.			SUPÉRIEUR		PRIMA		EXTRA- PRIMA
<i>FOB Pointe-Noire</i> .....		296.000						
1. — Droits de sortie (12,25 % de V.M.) .....	13.475		12.375	150.000		152.000	11.275	154.000
2. — Taxe conditionnement (0,50 % de V.M.) .....	550		550				550	
3. — T.C.A. (2 % de V.M. plus D.S. plus T.C.) .....	2.480		2.459				2.437	
4. — Taxe caisse de stabilisation .....	5.000		5.000				5.000	
5. — Plombage, droits sacs (6 francs C.F.A. le sac) .....	100		100				100	
<i>De FOB à loco-douane Pointe-Noire</i> .....	21.605		20.334			19.362	19.362	
<i>Loco-douane Pointe-Noire</i> .....		126.395		129.666		132.638		134.638
6. — Acconage plus approche plus T.C.A. (127/AE.) .....	185							
7. — Taxe de port (127/AE.) .....	40							
8. — Transport plus T.C.A. (127/AE.) .....	900							
9. — Forfaits (127/AE.) a) Honoraires agréés .....	170							
b) Commission sortie caisses .....	340							
<i>De loco-douane à loco-magasin Pointe-Noire</i> .....	1.635		1.635					
<i>Loco-magasin Pointe-Noire</i> .....		124.760		128.031		131.003		133.003
A. — Origine Pointe-Noire :								
10. — Déchets 1 % de loco-douane Pointe-Noire .....	1.264		1.297			1.327	1.347	
11. — Frais généraux Afrique (forfait) .....	2.000		2.000			2.000	2.000	
12. — Frais financiers Afrique (6 % sur 3 mois) .....	1.896		1.945			1.990	2.020	
13. — Emballage (17 sacs à 120 francs) .....	2.040		2.040			2.040	2.040	
14. — Amortissement sac charrois (10 % de 13) .....	204		204			204	204	
15. — Mise en magasin, assurances (forfait) .....	500		500			500	500	
<i>De loco-magasin à nu-bascule Pointe-Noire garanti</i> ..	7.904		7.986			8.051	8.111	
<i>Nu-bascule garanti Pointe-Noire</i> .....		116.856		120.045		122.952		124.892
B. — Origine Dolisie :								
— Postes 10 à 15 .....	7.904		7.986			8.051	8.111	
— C.F.C.O. (515 kilos à 7 fr. 15 la tonne-kilométrique) plus 50 fr.	1.272		1.272			1.272	1.272	
— Manutention gare et magasinage .....	300		300			300	300	
<i>Nu-bascule garanti Dolisie</i> .....	8.858		9.558			9.623	9.683	
		115.912		118.473		121.880		123.320
C. — Origine Brazzaville :								
Postes 10 à 15 .....	7.804		7.986			8.051	8.111	
— C.F.C.O. (515 kilos à 7 fr. 15 la tonne-kilométrique) plus 50 fr.	3.752		3.752			3.752	3.752	
— Manutention gare et magasinage .....	300		300			300	300	
<i>Nu-bascule garanti Brazzaville</i> .....	11.956		12.038			12.103	12.163	
		112.804		115.993		118.900		120.840

— Par arrêté n° 558 du 10 juillet 1960, est soumise à autorisation préalable l'importation des sucres raffinés en morceaux et granulés de toutes origines destinés à l'approvisionnement de la République du Congo.

Les autorisations d'importation devront être utilisées pour embarquement dans les 60 jours à partir de leur délivrance.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées en application du décret n° 59-42 et des dispositions du décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix.

—o—

ERRATUM n° 2231/FP. du 23 juin 1960 aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 de l'arrêté n° 1427/FP. du 3 mai 1960 portant nomination d'assistants météorologistes de 1<sup>er</sup> échelon stagiaires, d'aides météorologistes de 1<sup>er</sup> échelon stagiaires et d'aides radioélectriciens météorologistes de 1<sup>er</sup> échelon stagiaires.

Au lieu de :

Aides opérateurs météorologistes de 1<sup>er</sup> échelon stagiaires.

Lire :

Aides météorologistes de 1<sup>er</sup> échelon stagiaires.

Au lieu de :

Aides opérateurs radioélectriciens météorologistes de 1<sup>er</sup> échelon stagiaires.

Lire :

Aides radioélectriciens météorologistes de 1<sup>er</sup> échelon stagiaires.

(Le reste sans changement).

—o—

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

**Décret n° 60-218 du 28 juillet 1960 modifiant certaines dispositions du décret n° 59-165 du 20 août 1959 portant organisation de l'exploitation des services de transports automobiles.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu l'arrêté n° 4223/TP.-AP. du 31 décembre 1954 portant application du décret du 4 octobre 1932 réglementant la circulation routière en A. E. F., et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1765/AG. du 10 août 1950 autorisant exceptionnellement certains transports en commun sur des véhicules non spécialisés et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 241/APAG. du 30 janvier 1953 portant obligation pour les services de transport en commun de contracter une assurance illimitée quant aux personnes ;

Vu l'arrêté n° 3202 du 17 septembre 1958 déterminant les modalités de perception pour les transports en commun ;

Vu le décret n° 59-165 du 20 août 1959 portant organisation de l'exploitation des services de transports automobiles ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont et demeurent rapportées les dispositions prévues au paragraphe C de l'article 1<sup>er</sup> et aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 11 et 12 du décret n° 59-165 du 20 août 1959 susvisé. Elles sont remplacées par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Les services de transports publics automobiles peuvent être exploités sans autorisation préalable des pouvoirs publics à l'exception des services de transports publics automobiles exploités à l'intérieur du périmètre urbain des communes de Brazzaville, de Pointe-Noire et de Dolisie qui restent subordonnés à l'autorisation préalable des maires de ces communes.

Art. 3. — Les demandes d'autorisations d'exploitation des services de transports urbains établies sur papier timbré sont adressées aux maires.

Elles mentionnent :

a) Les nom et prénoms, nationalité et domicile du demandeur ou, s'il s'agit d'une société, sa raison sociale, sa nationalité, son siège social, le cas échéant ses divers établissements et s'il y a lieu, la qualité du signataire.

b) Eventuellement, les services déjà exploités et le nombre de véhicules autorisés.

c) La nature du service demandé : voiture de louage, taxi et grande remise, voyageurs, mixte ou marchandises.

Pour les transports en commun de voyageurs : les itinéraires prévus, les arrêts, la fréquence et l'horaire des services.

d) Le nombre et le type des véhicules qui seront utilisés en précisant le nombre de places assises et debout pour les transports de voyageurs, le poids à vide et en charge pour les transports de marchandises, ces deux indications s'il s'agit de transports mixtes.

Lorsque l'autorisation aura été accordée, le demandeur fournit au maire le dossier du ou des véhicules qui doivent être mis en circulation et qui comprend :

— la carte grise ;

— le certificat de visite technique ;

— une attestation du service des contributions directes relative à l'inscription au rôle des patentes de l'année en cours ;

— un timbre de dimension à 100 francs.

Pour les transports en commun de voyageurs ou mixtes :

— quittance de la police d'assurance illimitée quant aux personnes transportées pour six mois au moins (ou attestation de la compagnie).

Le service des contributions directes subordonnera l'inscription au rôle des patentes d'un nouveau transporteur ou l'extension de la patente pour un ou plusieurs véhicules supplémentaires, à la présentation de l'autorisation correspondante.

Les maires délivrent alors une carte de transport par véhicule renouvelable, conforme aux modèles ci-annexés (couleurs : orange, violet, bleu, jaune, vert).

Ils accordent, dans les mêmes conditions, les autorisations de remplacement et établissement une nouvelle carte contre remise de l'ancienne.

Un fichier de contrôle de ces cartes de transport est tenu à la mairie. Un fichier central sera constitué au ministère chargé des transports auquel les maires adresseront un relevé des cartes délivrées mentionnant les renseignements suivants :

— Nom de l'entreprise ;

— Genre de transport effectué ;

— Numéro du véhicule ;

— Nombre de places ou charge utile ;

— Numéro et date de la carte de transport.

Art. 4. — Les exploitants de services de transports extra-urbains, bien que dispensés de l'autorisation préalable, restent soumis à l'obligation de la carte de transport pour chacun des véhicules mis en circulation. Les cartes de transport sont délivrées par les préfets sur présentation des pièces énumérées à l'article 3 ci-dessus.

Un fichier de contrôle de ces cartes de transport est tenu à la préfecture. Un fichier central sera constitué au ministère chargé des transports auquel les préfets adresseront un relevé des cartes délivrées mentionnant les renseignements suivants :

— Nom de l'entreprise ;

— Genre de transport effectué ;

— Numéro du véhicule ;

— Nombre de places ou charge utile ;

— Numéro et date de la carte de transport.

Art. 5. — Les transports en commun de personnes effectués par un industriel, commerçant, agriculteur, forestier,

communauté ou particulier, pour son compte exclusif, sous la condition que les véhicules utilisés ne transportent en sus des conducteurs que des personnes attachées à son établissement, se déplaçant pour raison de travail exclusivement, ne sont pas considérés comme transports publics de voyageurs et ne sont pas soumis à une autorisation administrative préalable.

Toutefois, les véhicules affectés à ce transport devront être munis d'une carte de transport délivrée par les maires ou les préfets. La carte de transport est délivrée sur présentation de la carte grise du véhicule, du certificat de la visite technique, de l'attestation du versement de la cotisation à la caisse d'assurances des accidents du travail et de la fourniture d'un timbre à 100 francs.

Art. 6. — Le contrôle des transports publics automobiles est placé sous la haute autorité du ministre chargé des transports ; il est assuré par les chefs de circonscriptions administratives, les maires, les services de police et de gendarmerie, chacun en ce qui le concerne. Les entreprises de transports sont astreintes à se soumettre aux différents contrôles effectués par les agents dûment habilités.

Les infractions aux prescriptions du présent décret peuvent être sanctionnées par l'avertissement, le retrait provisoire, le retrait définitif de la carte de transport, prononcés par le ministre chargé des transports ou le maire intéressé, sans préjudice des peines et amendes prévues aux articles 404, 405, 406, 407 et 408 de l'arrêté n° 4223/TP. du 31 décembre 1954 susvisé.

Art. 7. — Les dispositions du décret n° 59-165 du 20 août 1959 susvisé, restent applicables en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret qui sera applicable à compter de sa parution au *Journal officiel* de la République du Congo.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre chargé des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la production industrielle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 1960.

F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

P. GOUALA.

Le ministre de l'intérieur,

S. TCHICHELLE.

Le ministre des finances,

P. GOURA.

Le secrétaire d'Etat  
à la production industrielle,  
I. IBOUANGA.

Le ministre des affaires économiques,

G. SAMBA.

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

### TRAVAUX PUBLICS

#### Intégrations.

— Par arrêté n° 580 du 15 juillet 1960, M. Boumpoutou (Basile), adjoint technique principal de 3<sup>e</sup> classe (indice métré 296) du corps autonome des adjoints techniques des travaux publics, est intégré dans le cadre des adjoints

techniques des travaux publics de la République du Congo (catégorie C des services techniques) au grade d'adjoint technique de 6<sup>e</sup> échelon (indice 760; A. C. C. : néant).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1959 au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 5 mai 1960 au point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 2217 du 23 juin 1960, les agents auxiliaires des travaux publics régis par les arrêtés n°s 301 et 302 du 11 février 1946 sont promus ou reclassés ainsi qu'il suit, au titre de l'année 1959 :

#### STATUT 301

##### Avancement d'échelon

4<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 320) :

M. Fabo (Etienne), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

##### Avancement entraînant changement de groupe

4<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 240) :

M. Kimbeketé (Daniel), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 (conserve à titre personnel l'indice local 242).

#### STATUT 302

##### Avancement d'échelon

3<sup>e</sup> groupe, 7<sup>e</sup> échelon (indice 220) :

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 :

MM. Bongo-M'Passi (Boniface) ;

Maboueta (Michel) ;

Cimba (Auguste).

3<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 176) :

M. Kinzonzi (Jules), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

2<sup>e</sup> groupe, 9<sup>e</sup> échelon (indice 186) :

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

MM. Malonga Kongo ;

Kiyoudi (Grégoire) ;

Malonga (Joseph).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 :

Makosso (Jean) ;

Tchiloemba (Benjamin) ;

Loamba (Albert) ;

Kibossi (Joseph) ;

Malonga (Jerry).

2<sup>e</sup> groupe, 8<sup>e</sup> échelon (indice 166) :

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

MM. Balou (Léon) ;

Ipapa dit Kimpava (Joseph) ;

Kinsouka (Michel).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 :

Massengo (Raymond) ;

Niati (Albert) ;

Ngali (Gaston) ;

Dengabeka (Louis) ;

Ganga (Victor) ;

Samba (Raphael).

2<sup>e</sup> groupe, 7<sup>e</sup> échelon (indice 160) :

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

MM. Bayonne (Jean-Marie) ;

Bemba (Alphonse) ;

Pambou (André)

Ngambao.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 :

MM. Makoumbou (Raphaël) ;  
Loemba (Germain) ;  
Kinzouzi (René) ;  
Malela (Camille) ;  
Mantot (Pierre) ;  
Taty (Albert).

2<sup>e</sup> groupe, 6<sup>e</sup> échelon (indice 150) :

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

MM. Goma (Maurice) ;  
Makanda (Gaston) ;  
Tsaty (Gaston) ;  
Mongo (Paul) ;  
Biboulaka (Joseph) ;  
Moussambofe (Philippe) ;  
Pangou (Joseph) ;  
Makita (Benoit) ;  
Mahoukou (Ferdinand) ;  
N'Ganga (Dieudonné).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 :

Makanda (Paul) ;  
Lopoungou (Joseph) ;  
Tsakala (Raphaël) ;  
Obambo (Daniel) ;  
Mbomo (Venance).

2<sup>e</sup> groupe, 5<sup>e</sup> échelon (indice 142) :

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

MM. Iloki (Fidèle) ;  
Bendo (Jean) ;  
Moukengué (Maurice).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 :

MM. Taba (Alphonse) ;  
Boungou-Tongo.

2<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 134) :

MM. Mavoungou-Bayonne, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;  
Bayabi (Mathurin), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

*Reclassement avec changement d'échelon*

3<sup>e</sup> groupe, 5<sup>e</sup> échelon (indice 196) :

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

MM. Fila Fulgence) ;  
Loemba Henri) ;  
Badila Dominique) ;  
Biyo-Mouko ;  
Gaba (Joseph).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 :

MM. Filakembo (Samuel) ;  
Akouala (Jean) ;  
Boumbou (Daniel).

*Reclassement avec changement de groupe*

3<sup>e</sup> groupe, 5<sup>e</sup> échelon (indice 196) :

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

MM. Bemba (Maurice) ;  
Bilongo (Joachim) ;  
Gueye-Doudou, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

3<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 176) :

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

MM. Tchikaya (Georges) ;  
Mombaka (Vincent) ;  
Itoua (Pierre) ;  
Mahoungou (Casimir) ;  
Mahouna (Raphaël) ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 :

Bissanga (Honoré) ;  
Ibouritso (Pascal) ;  
Kongolo (Gabriel) [conserve, à titre personnel l'indice local 186].

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

## DIVERS

— Par arrêté n° 2364 du 15 juillet 1960, le prix de vente de l'énergie électrique à Pointe-Noire est fixé comme suit pour le 2<sup>e</sup> semestre 1960 :

*Lumière et usages domestiques :*

1<sup>re</sup> tranche : prix de base 36,30 Kwh vendu au compteur ;  
2<sup>e</sup> tranche : prix de base 29,10 Kwh vendu au compteur ;  
3<sup>e</sup> tranche : prix de base 27,20 Kwh vendu au compteur ;  
4<sup>e</sup> tranche : prix de base 24,20 Kwh vendu au compteur.

Tarif applicable aux abonnés dont la puissance est limitée à 400 watts : 30,90 Kwh vendu au compteur.

*Eclairage public :*

Tarif unique : 24,20 le Kwh vendu au compteur.

Usages artisanaux et industriels, frigidaires et appareils de climatisation, fours électriques et petites cuisinières de puissance globale appelée 1.200 watts et raccordées à poste fixe, chauffe eau sur horloge de nuit.

1<sup>re</sup> tranche : prix de base 24,20 le Kwh vendu au compteur ;  
2<sup>e</sup> tranche : prix de base 18,20 le Kwh vendu au compteur ;  
3<sup>e</sup> tranche : prix de base 14,50 le Kwh vendu au compteur.

*Usages industriels en haute tension :*

Taxe proportionnelle 12,70 par Kwh vendu au compteur avec prime mensuelle correspondant à 50 heures d'utilisation.

*Eclairage sur haute tension :*

Taxe additionnelle, 9,10 le Kwh vendu au compteur.

Cet arrêté sera publié conformément à la procédure d'urgence.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 3667/M.T.P. du 19 décembre 1959.

## AÉRONAUTIQUE CIVILE

*Conditions de déroulement des épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade d'opérateur radio*

— Par arrêté n° 457 du 29 juin 1960, les épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade d'opérateur radio d'aéronautique stagiaire du cadre de la catégorie E I des services techniques de la République du Congo, ouvert par arrêté n° 699/EP. du 14 mars 1960 se dérouleront à l'aéroport de Brazzaville le 30 juin et le 1<sup>er</sup> juillet 1960.

Sont autorisés à se présenter à ce concours :

MM. Biabouna (Denis), aide opérateur radio 1<sup>er</sup> échelon ;  
Koussangata (Jacques), aide opérateur radio  
4<sup>e</sup> échelon ;  
M'Vila (Michel), aide opérateur radio 1<sup>er</sup> échelon ;  
N'Sondé (Alfred), aide opérateur radio 1<sup>er</sup> échelon.

Les épreuves se dérouleront dans l'ordre et suivant l'horaire ci-après :

*Jeudi 30 juin*

*Matin :*

De 7 heures à 8 heures : interrogation écrite = code 2 et abréviation ;

De 8 heures à 9 h 30 : interrogation écrite = réglementation ;

De 10 heures à 10 h 30 : interrogation = géographie professionnelle ;

De 10 h 30 à 12 heures : épreuve pratique de téléphonie (transmission et réception).

*Après-midi :*

De 15 heures à 18 heures : épreuve pratique = utilisation des matériels.

*Vendredi 1<sup>er</sup> juillet*

De 7 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures : épreuve pratique de trafic.

La commission de correction d'examen est constituée comme suit :

*Président :*

Le délégué du secrétaire d'Etat à la fonction publique.

*Membres :*

MM. Marchenaud, directeur de l'aéronautique civile ;  
Chambige, ingénieur des travaux de la navigation aérienne, commandant de l'aéroport de Brazzaville Maya-Maya ;

Peger, ingénieur des travaux de la navigation aérienne, chef de la section « exploitation des télécommunications » de la direction de l'aéronautique civile ;

Commandeur, adjoint technique de la navigation aérienne de Brazzaville ;

Cuffel, adjoint technique de la navigation aérienne chargé de l'école de l'aviation civile de Brazzaville.

—○○—

RECTIFICATIF n° 1063 aux statuts de l'office du tourisme du Congo approuvés par décret n° 60-171 du 31 mai 1960.

Art. 13. — 3<sup>e</sup> paragraphe :

*Au lieu de :*

« à l'application du programme annuel d'activité de l'office »

*Lire :*

« à l'approbation du programme annuel d'activité de l'office ».

—○○—

## MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

**Décret n° 60-213 du 28 juillet 1960 modifiant le taux de la cotisation au titre du régime des prestations familiales.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail ;

Vu l'arrêté n° 705 du 8 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs soumis au code du travail ;

Vu l'arrêté n° 1926 du 28 juin 1956 fixant le taux de la cotisation patronale au titre du régime des prestations familiales et le plafond des salaires sur laquelle est assise cette cotisation ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail en sa séance du 12 mai 1960 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La cotisation à verser par les employeurs au titre du régime des prestations familiales est assise sur l'ensemble des salaires, y compris les avantages en nature et les indemnités diverses, dans la limite d'un plafond annuel de six cent mille francs.

Art. 2. — Le taux de la cotisation au titre du régime des prestations familiales précédemment fixé à 3,5 % est porté à 5 % (dont 0,20 % destiné à assurer le financement de l'indemnité de l'article 116 du code du travail).

Art. 3. — Les dispositions du présent décret prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 1960.

Art. 4. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juillet 1960.

F. YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le ministre du travail  
et de la prévoyance sociale,*  
F. OKOMBA.

—○○—

**Décret n° 60-214 du 28 juillet 1960 fixant le taux de la cotisation au titre du régime de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant le code du travail ;

Vu l'arrêté n° 1925 du 28 juin 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-829 du 23 juillet 1957 et par l'ordonnance du 24 septembre 1958 ;

Vu la loi n° 33-59 du 20 février 1959 fixant le régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-56 du 20 février 1959 fixant le taux de cotisation au titre du régime de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail dans sa séance du 11 mai 1960 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le taux unique de la cotisation à verser par les employeurs au titre du régime de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles est fixé, quels que soient les secteurs d'activité, à 1,5 % sur l'ensemble des salaires, y compris les avantages en nature et les indemnités diverses, dans la limite d'un plafond annuel de six cent mille francs.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 1960.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juillet 1960.

F. YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le ministre du travail  
et de la prévoyance sociale,*  
F. OKOMBA.

**Décret n° 60-215 du 28 juillet 1960 modifiant le taux des prestations familiales.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;  
Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail ;

Vu l'arrêté n° 705 du 8 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs soumis au code du travail ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 17 juillet 1956 fixant le taux des prestations familiales ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail en sa séance du 12 mai 1960 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les taux des prestations familiales restent déterminés en fonction des coefficients fixés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2087 du 17 juillet 1956 :

Allocation familiale.....	1 X
Allocation d'aide aux jeunes ménages.....	2 X
Allocation prénatale.....	9 X

Art. 2. — La valeur de la constante X ci-dessus est portée de 400 à 500 francs.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret prendront effet au 1<sup>er</sup> avril 1960 pour l'allocation familiale et au 1<sup>er</sup> juillet 1960 pour les deux autres prestations.

Art. 4. — Le ministre du travail est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juillet 1960.

F. YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le ministre du travail  
et de la prévoyance sociale,*  
F. OKOMBA

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

Par arrêté n° 1936 du 8 juin 1960, les infirmiers brevetés (hiérarchie E 1) et 1 es infirmiers (hiérarchie E 2) du cadre de la santé de la République centrafricaine dont les noms suivent, précédemment en service dans cette République, sont intégrés dans les cadres de la catégorie E des services sociaux de la République du Congo, respectivement en qualité d'infirmiers brevetés (hiérarchie E 1) et en qualité d'infirmiers hiérarchie E 2), conformément au tableau de concordance ci-après :

NOMS ET PRENOMS	SITUATION ANTÉRIEURE				SITUATION NOUVELLE					
	Grades	Echelons	Indice	A.C.C.	R. S. M.	Grades	Echelons	Indice	A.C.C.	R. S. M.
Mayembo (Dominique) .....	Infirmier breveté	2 <sup>e</sup>	250	Néant	Néant	Infirmier breveté	2 <sup>e</sup>	250	Néant	Néant
N'Dalla (Louis) .....	Infr. brev. stag.	d <sup>o</sup>	200	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>	Infr. brev. stag.	1 <sup>er</sup>	230	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
N'Ganga (Charles) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>	200	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>	230	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Mahoungou (Anaclet) .....	Infirmier	6 <sup>e</sup>	200	Néant	Néant	Infirmier	5 <sup>e</sup>	210	Néant	Néant
Manéné (Bernard) .....	d <sup>o</sup>	5 <sup>e</sup>	180	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>	4 <sup>e</sup>	180	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Mavanda (Jean-Baptiste) .....	d <sup>o</sup>	5 <sup>e</sup>	180	1 an 6 mois	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>	4 <sup>e</sup>	180	1 an 6 mois	d <sup>o</sup>
Biabakaka (Simon) .....	d <sup>o</sup>	3 <sup>e</sup>	160	Néant	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>	2 <sup>e</sup>	160	Néant	d <sup>o</sup>
Kikouma (Lazare) .....	d <sup>o</sup>	2 <sup>e</sup>	140	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>	1 <sup>er</sup>	140	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
N'Douani (Dominique) .....	d <sup>o</sup>	2 <sup>e</sup>	140	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>	1 <sup>er</sup>	140	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde pour compter de la date de mise en route des intéressés sur le Congo, et au point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-après :

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

MM. Mahoukou ;  
Mavandal ;  
Kinkouma ;  
Douani.

Pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1958 :

M. Mayembo.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

M. Biabakaka.

Pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1959 :

MM. N'Dalla ;  
N'Ganga.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 :

M. Manéné.

#### *Annulation d'arrêté d'intégration.*

— Par arrêté n° 2006 du 10 juin 1960, est et demeure rapporté l'article n° 1382/FP. du 26 mai 1959 portant intégration dans les cadres de la catégorie E-2 des services sociaux de la République du Congo en ce qui concerne M. Kiki (Théodore), infirmier 2<sup>e</sup> échelon.

#### *Retraite.*

— Par arrêté n° 2085 du 16 juin 1960, M. Kodja (François), infirmier 7<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie E 2 des services sociaux atteint par la limite d'âge, est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> août 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (25 juillet 1960).

#### *Promotions.*

— Par arrêté n° 2249 du 24 juin 1960, les agents auxiliaires de la santé publique régis par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946 sont promus ou reclassés ainsi qu'il suit, au titre de l'année 1959 :

#### *Avancement d'échelon :*

3<sup>e</sup> Groupe 6<sup>e</sup> échelon (indice 210) :

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

MM. Kanango Ali (Jean) ;  
Ouamba (Martin).

2<sup>e</sup> Groupe 8<sup>e</sup> échelon (indice 166) :

M. Balékita (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

2<sup>e</sup> Groupe 7<sup>e</sup> échelon (indice 160) :

M. Tsongola (Grégoire), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

2<sup>e</sup> Groupe 6<sup>e</sup> échelon (indice 150) :

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 :

MM. Kokolo (Albert) ;  
Boulingui (Laurent).

2<sup>e</sup> Groupe 5<sup>e</sup> échelon (indice 142) :

M. Mambouna (Charles), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;  
Mme N'Gono (Jeanne), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

2<sup>e</sup> Groupe 3<sup>e</sup> échelon (indice 124) :

MM. Mahoungou (Benoît), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;  
Massamba (Gaston), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

1<sup>er</sup> Groupe 5<sup>e</sup> échelon (indice 120) :

M. Sosso (Edouard), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

#### *Avancement entraînant changement de groupe*

2<sup>e</sup> Groupe 1<sup>er</sup> échelon (indice 116) :

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

MM. Atsoumou (Bernard) ;  
N'Dalla (Ferdinand) ;  
Banyala (Paul).

(Conserver à titre personnel l'indice local 120).

#### *Reclassement avec changement d'échelon*

3<sup>e</sup> Groupe 5<sup>e</sup> échelon (indice 196) :

Mme Mouila (Antoinette), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

#### *Reclassement avec changement de groupe*

3<sup>e</sup> Groupe 4<sup>e</sup> échelon (indice 176) :

M. Boungou (André), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;  
Mme N'Sounda (Elisabeth), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

(Conserver à titre personnel l'indice local 186).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

## DIVERS

— Par arrêté n° 2239 du 23 juin 1960, un concours professionnel pour l'accès au grade d'aide manipulateur radio stagiaire du cadre de la catégorie E I des services sociaux de la République du Congo est ouvert en 1960.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 4.

Peuvent être autorisés à concourir les infirmiers du cadre de la catégorie E II des services sociaux de la République du Congo de spécialité correspondante réunissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42-57 du 14 août.

Les candidatures seront adressées par voie hiérarchique au secrétariat d'État à la fonction publique.

La liste des fonctionnaires admis à concourir sera fixée par un arrêté. Cette liste sera close définitivement le 20 septembre 1960.

Les épreuves écrites auront lieu le 20 octobre 1960 et simultanément dans les centres de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie suivant les candidatures reçues et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

La date des épreuves orales et pratiques sera précisée ultérieurement par un arrêté spécial qui publiera en même temps la liste des candidats déclarés admissibles après les épreuves écrites.

## ANNEXE

à l'arrêté ouvrant un concours professionnel pour l'accès au grade d'aide manipulateur radio stagiaire.

### 1<sup>o</sup> Epreuves écrites :

Une composition sur l'anatomie et la physiologie humaine (notions élémentaires) ;

De 7 h. 30 à 9 h 30, coefficient : 3.

Une composition d'hygiène et d'épidémiologie générales :

De 20 h. à 11 heures, coefficient : 1.

### 2<sup>o</sup> Epreuves orales :

Une interrogation de physique élémentaire (électricité et radiation) : coefficient : 2 ;

Une interrogation sur la technique radiologique élémentaire : coefficient : 1.

### 3<sup>o</sup> Epreuves pratiques :

Mise en fonction et réglage d'un appareil de radio, diagnostic de manquement simple (type clirix) : coefficient : 2 ;

Mise en place d'un malade pour examen radiographique courant (incidences) : coefficient : 2 ;

Développement d'un cliché : coefficient : 2.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 156.

— Par arrêté n° 2240 du 23 juin 1960, un concours professionnel pour l'accès au grade de préparateur en pharmacie stagiaire du cadre de la catégorie E I des services sociaux de la République du Congo est ouvert en 1960.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 5.

Peuvent être autorisés à concourir les infirmiers du cadre de la catégorie E II des services sociaux de la République du Congo de spécialité correspondante, réunissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42-57 du 14 août.

Les candidatures seront adressées par voie hiérarchique au secrétariat d'État à la fonction publique.

La liste des fonctionnaires admis à concourir sera fixée par un arrêté. Cette liste sera close définitivement le 28 septembre 1960.

Les épreuves écrites auront lieu le 19 octobre 1960 et simultanément dans les centres de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie suivant les candidatures reçues et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

La date des épreuves orales et pratiques sera précisée ultérieurement par un arrêté spécial, qui publiera en même temps la liste des candidats déclarés admissibles après les épreuves écrites.

#### ANNEXE

à l'arrêté ouvrant un concours professionnel pour l'accès au grade de préparateur en pharmacie stagiaire.

##### 1<sup>o</sup> Epreuves écrites :

Deux problèmes portant sur les différentes mesures.

De 7 h. 30 à 9 heures : coefficient : 3 ;

Établissement d'une pièce administrative.

De 9 h. 30 à 10 h. 30 : coefficient : 1.

##### 2<sup>o</sup> Epreuve orale :

Une interrogation sur les médicaments courants : coefficient : 1.

##### 3<sup>o</sup> Epreuves pratiques :

Reconnaissance de 10 produits pharmaceutiques : coefficient : 1 ;

Un examen de laboratoire : coefficient : 1.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis, si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 120.

— Par arrêté n° 2241 du 23 juin 1960, un concours professionnel pour l'accès au grade d'agent d'hygiène breveté stagiaire du cadre de la catégorie E I des services sociaux de la République du Congo est ouvert en 1960.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 5.

Peuvent être autorisés à concourir les agents d'hygiène du cadre de la catégorie E II des services sociaux de la République du Congo réunissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42-57 du 14 août.

Les candidatures seront adressées par voie hiérarchique au secrétariat d'État à la fonction publique.

La liste des fonctionnaires admis à concourir sera fixée par un arrêté. Cette liste sera close définitivement le 28 septembre 1960.

Les épreuves écrites auront lieu le 18 octobre 1960 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

La date des épreuves orales et pratiques sera précisée ultérieurement par un arrêté spécial qui publiera en même temps la liste des candidats déclarés admissibles après les épreuves écrites.

#### ANNEXE

à l'arrêté ouvrant un concours professionnel pour l'accès au grade d'agent d'hygiène breveté stagiaire.

##### 1<sup>o</sup> Epreuves écrites :

Un rapport technique endémo-épidémique (épidémiologie et prophylaxie).

De 7 h. 30 à 9 h. 30 : coefficient : 3 ;

Établissement d'une pièce administrative.

De 10 heures à 11 heures : coefficient : 1.

##### 2<sup>o</sup> Epreuves orales :

Interrogation sur l'hygiène, notions sur les principales maladies infectieuses et parasitaires : coefficient : 2 ;

Interrogation sur les principales techniques de désinfection et de désinsectisation : coefficient : 2 ;

Interrogation sur les textes principaux de la législation locale de défense sanitaire : coefficient : 1.

##### 3<sup>o</sup> Epreuves pratiques :

a) Une épreuve sur la désinfection et la désinsectisation : coefficient : 2 ;

b) Une épreuve de parasitologie : coefficient : 2.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 156.

— Par arrêté n° 2242 du 23 juin 1960, un concours professionnel pour l'accès au grade d'infirmier breveté stagiaire du cadre de la catégorie E I des services sociaux de la République du Congo est ouvert en 1960.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 16.

Peuvent être autorisés à concourir les infirmiers du cadre de la catégorie E II des services sociaux de la République du Congo réunissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42-57 du 14 août.

Les candidatures seront adressées par voie hiérarchique au secrétariat à la fonction publique.

La liste des fonctionnaires admis à concourir sera fixée par un arrêté.

Cette liste sera close définitivement le 26 septembre 1960.

Les épreuves écrites auront lieu le 18 octobre 1960 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

La date des épreuves orales et pratiques sera précisée ultérieurement par un arrêté spécial qui publiera en même temps la liste des candidats déclarés admissibles après les épreuves écrites.

#### ANNEXE

à l'arrêté ouvrant un concours professionnel pour l'accès au grade d'infirmier breveté stagiaire.

##### 1<sup>o</sup> Epreuves écrites :

Un rapport technique sur une maladie endémo-épidémique.

De 7 h. 30 à 9 heures : coefficient : 3 ;

Établissement d'une pièce administrative.

##### Epreuves orales :

Une interrogation sur l'anatomie, les devoirs des infirmiers, les soins à donner aux malades, les soins d'urgence, notions sur les principales maladies : coefficient : 2 ;

Une interrogation portant sur les principaux médicaments : coefficient : 2.

##### 3<sup>o</sup> Epreuves pratiques :

Une épreuve sur les pansements et technique de petite chirurgie : coefficient : 2 ;

Un examen de laboratoire : coefficient : 2.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 144.

— Par arrêté n° 2255 du 24 juin 1960, un concours direct pour le recrutement d'élèves infirmiers et élèves infirmières du cadre de la catégorie E II des services sociaux de la République du Congo est ouvert en 1960.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 30.

Le nombre de ces places est reparti comme suit :

Elèves-infirmiers : 20 ;

Elèves-infirmières : 10.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les candidats titulaires du certificat d'études primaires élémentaires (C.E.P.E.).

Les dossiers de candidatures comprenant les pièces suivantes :

Un extrait d'acte de naissance ou transcription à l'état civil du jugement tenant lieu ;

Un état signalétique des services militaires ou un certificat de non accomplissement ;

Une copie certifiée conforme du C.E.P.E. et titres universitaires ;

Un certificat médical d'aptitude physique ;

Un extrait de casier judiciaire.

Seront adressés directement au secrétariat d'État à la fonction publique.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté. Cette liste sera close définitivement le 21 septembre 1960.

Les épreuves écrites auront lieu le 13 octobre 1960 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures dans les conditions fixées par le décret n° 60-136/FP. du 5 mai 1960 et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

Les candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites subiront après une période d'adaptation professionnelle de deux épreuves pratiques et orales à une date et suivant un horaire qui seront fixés par un arrêté spécial.

#### ANNEXE

à l'arrêté ouvrant un concours direct pour le recrutement d'élèves-infirmiers et d'élèves-infirmières.

##### 1<sup>o</sup> Epreuves écrites :

Une composition d'orthographe et d'écriture.

De 7 h. 30 à 8 heures : coefficient : 1 ;

Une composition française, description, récit, lettre, sur un sujet se rapportant à la vie locale.

De 8 h 30 à 10 heures : coefficient : 2 ;

Une épreuve de calcul comportant deux problèmes d'arithmétique du niveau du certificat d'études primaires élémentaires.

De 10 h. 30 à 11 h. 30 : coefficient : 1.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 48.

##### 2<sup>o</sup> Epreuves pratiques :

Les candidats déclarés admissibles à l'écrit subiront pendant une durée de deux mois dans le service de santé une épreuve d'adaptation professionnelle dotée du coefficient 4. Les intéressés pourront bénéficier, au cours de cette période, d'une bourse d'entretien dont le montant sera fixé par le ministre de la santé publique.

La note d'épreuve pratique sera donnée par le jury du concours au vu des rapports détaillés fournis, pour chacun des candidats, par le chef du service de la santé.

3<sup>o</sup> Un examen psychotechnique : coefficient : 3.

##### 4<sup>o</sup> Epreuves orales :

Une interrogation sur les notions élémentaires d'anatomie humaine : coefficient : 15 ;

Une interrogation sur les notions élémentaires d'hygiène : coefficient : 15 ;

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 168.

## SECRETARIAT D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTE DELEGUE A LA FONCTION PUBLIQUE

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

#### Nominations.

— Par arrêté n° 2218 du 23 juin 1960, M. Kibongui (Placide), secrétaire d'administration 1<sup>er</sup> échelon du cadre de la catégorie D des services administratifs et financiers, adjoint au sous-préfet de Divenié, est nommé sous-préfet par intérim de cette sous-préfecture, en remplacement de M. Poujoulat, remis à la disposition des autorités françaises.

M. Kibongui bénéficiera de l'indice fonctionnel prévu par le décret n° 59-179 du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2219 du 23 juin 1960, M. Yengo Bobo (Eugène), secrétaire d'administration 4<sup>e</sup> échelon du cadre de la catégorie D des services administratifs et financiers, adjoint au sous-préfet de Zanaga, est nommé sous-préfet par intérim de cette sous-préfecture, en remplacement de M. De Peretti Della Rocca, appelé à d'autres fonctions.

M. Yengo Bobo bénéficiera de l'indice fonctionnel prévu par le décret n° 59-179 du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2221 du 23 juin 1960, M. Tsoumou (Jean-Paul), commis d'administration principal 3<sup>e</sup> échelon du cadre de la catégorie E I des services administratifs et financiers, adjoint au sous-préfet de Komono, est chargé de l'expédition des affaires courantes de cette sous-préfecture, en remplacement de M. Durand, appelé à d'autres fonctions.

M. Tsoumou bénéficiera de l'indice fonctionnel prévu par le décret n° 59-179 du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2223 du 23 juin 1960, M. Mombongo (Auguste), secrétaire d'administration 1<sup>er</sup> échelon du cadre de la catégorie D des services administratifs et financiers, en service à Ouesso, est chargé de l'expédition des affaires courantes de cette sous-préfecture, en remplacement de M. Lambrey, titulaire d'un congé administratif.

M. Mombongo bénéficiera de l'indice fonctionnel prévu par le décret n° 59-179 du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2225 du 23 juin 1960, M. Oloanfouli (Alexis), commis de 3<sup>e</sup> échelon du cadre de la catégorie E II des services administratifs et financiers, adjoint au sous-préfet de Lekana, est chargé de l'expédition des affaires courantes de cette sous-préfecture, poste à pourvoir.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2227 du 23 juin 1960, M. Eboulondzi (Gabriel), commis d'administration principal 10<sup>e</sup> échelon du cadre de la catégorie E I des services administratifs et financiers, adjoint au sous-préfet de Djambala, est chargé de l'expédition des affaires courantes de cette sous-préfecture, en remplacement de M. Mazenot, appelé à d'autres fonctions.

M. Eboulondzi bénéficiera de l'indice fonctionnel prévu par le décret n° 59-179 du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2243 du 24 juin 1960, M. Bella (Grégoire), titulaire du B. E. P. C. est nommé dans le cadre de la catégorie E I des services administratifs et financiers au grade d'élève commis principal des services administratifs et financiers (indice 200).

L'intéressé est mis à la disposition du ministre des affaires économiques pour servir à Pointe-Noire, en remplacement numérique de M. Tchikaya (Apollinaire), muté par son service à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2244 du 24 juin 1960, M. Kanath (Evariste), commis stagiaire des services administratifs et financiers spécial du Gouvernement général de l'A. E. F., en service dans la République centrafricaine, est intégré dans les cadres de la catégorie E des services administratifs et financiers de la République du Congo (hiérarchie E I) en qualité de commis principal stagiaire des services administratifs et financiers conformément au tableau de concordance ci-après :

Situation antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

M. Kanath (Evariste), commis stagiaire, indice 180, A. C. C. : 1 an, R. S. M. : néant.

Situation nouvelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

Commis principal stagiaire 1<sup>er</sup> échelon, indice 200 ; A. C. C. : 1 an, R. S. M. : néant.

M. Kanath est placé en position de détachement dans la République centrafricaine pour une période maximum de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

— Par arrêté n° 2245 du 24 juin 1960, M. Ongagou (Alphonse), secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 360) de la République centrafricaine, est intégré dans les cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo en qualité de secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 370, A. C. C. : néant).

M. Ongagou est placé en position de détachement dans la République centrafricaine pour une période maximum de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

— Par arrêté n° 2247 du 24 juin 1960, M. Ouenadio (Firmin), secrétaire d'administration 1<sup>er</sup> échelon du cadre de la catégorie D des services administratifs et financiers, adjoint au sous-préfet de Mossaka, est nommé sous-préfet par intérim de cette sous-préfecture, en remplacement de M. Tixier, appelé à d'autres fonctions.

M. Ouenadio bénéficiera de l'indice fonctionnel prévu par le décret n° 59-179 du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 579 du 15 juillet 1960, M. Bayonne (Gaston), commis principal stagiaire des cadres de la catégorie E I des services administratifs et financiers, agent spécial à Divinié, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles adjoint au sous-préfet de cette sous-préfecture.

M. Bayonne (Gaston) bénéficiera de l'indice fonctionnel prévu par le décret n° 59-179/FP. du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960.

oOo

RECTIFICATIF n° 449 du 27 juin 1960 à l'arrêté n° 223/FP. du 22 mars 1960 portant promotion dans la catégorie E des services administratifs et financiers de la République du Congo en ce qui concerne M. Mizelet (Dominique), commis des services administratifs et financiers.

Au lieu de :

Pour le grade de dactylographe 5<sup>e</sup> échelon

M. Mizelet (Dominique), (A.C.C. : néant), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

Lire :

Pour le grade de commis de 5<sup>e</sup> échelon d'administration générale

M. Mizelet (Dominique), A.C. C. : néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 583 du 18 juillet 1960, un concours de recrutement professionnel pour l'accès aux grades de :

— Aide comptable qualifié stagiaire ;

— Dactylographe qualifié stagiaire ;

— Commis principal stagiaire des différentes spécialités des cadres de la catégorie E I des services administratifs et financiers est ouvert en 1960.

Le nombre total des places mises au concours est fixé à 20 qui seront réparties au prorata des spécialités demandées.

En application du décret n° 60-137/FP. du 5 mai, seront autorisés à concourir les aides-comptables, dactylographes et commis des cadres de la catégorie E II des services administratifs et financiers de la République du Congo, titulaires dans leur emploi, ayant au moins accompli quatre ans de services publics effectifs dont deux ans dans les cadres des services administratifs et financiers.

Les candidatures devront être adressées au secrétariat d'Etat à la fonction publique à Brazzaville. Elles devront mentionner expressément la spécialité pour laquelle le fonctionnaire désire concourir.

La liste des fonctionnaires admis à concourir sera fixée par un arrêté spécial qui précisera en outre le nombre des places réservées à chaque spécialité. Cette liste sera close définitivement à Brazzaville le 10 octobre 1960.

Les épreuves uniquement écrites auront lieu le mercredi 2 novembre 1960 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues, dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté et suivant l'horaire ci-après :

De 7 heures à 10 heures : épreuve de rédaction ;

De 10 heures à 11 heures : épreuve de dictée ;

De 11 heures à 13 heures : épreuves de calcul ;

De 15 heures à 17 heures : épreuves spéciales de : comptabilité, dactylographie, législation appliquée.

## ANNEXE

à l'arrêté n° 583/FP. du 18 juillet 1960.

Concours professionnel pour l'accès aux cadres de la catégorie E I des services administratifs et financiers.

— Commis principal stagiaire des services administratifs et financiers des différentes spécialités ;

— Dactylographe qualifié stagiaire ;

— Aide-comptable qualifié stagiaire.

Le concours comporte :

1<sup>o</sup> Une série d'épreuves communes portant sur les connaissances générales et professionnelles normalement exigées dans les différentes spécialités des services administratifs et financiers à savoir :

a) Une épreuve écrite consistant en une rédaction sur un sujet d'ordre professionnel. (Législation administrative et financière congolaise : 3 sujets au choix) : durée 3 heures, coefficient : 3 ;

b) Une épreuve d'orthographe et d'écriture (dictée d'une vingtaine de lignes), coefficient : 2 ;

c) Une épreuve de calcul comportant la résolution de deux problèmes d'arithmétique ou de géométrie (niveau du C. E. P. E.), durée 2 heures, coefficient : 2.

2<sup>o</sup> Les épreuves suivantes propres à chaque spécialité :

a) Pour les commis :

Une composition écrite sous forme de réponses à trois questions sur des sujets de législation administrative et financière appliquée. Les trois questions devront être traitées, durée 2 heures, coefficient : 4.

## b) Pour les dactylographes :

Une épreuve de dactylographie : copie d'un texte administratif de cinq pages, durée 2 heures, coefficient : 4.

## c) Pour les aides-comptables :

Une épreuve de comptabilité, durée 2 heures, coefficient : 4.

Chacune de ces épreuves sera notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total des points obtenus n'est pas égal ou supérieur à 132.

—o—

## SECRETARIAT D'ETAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

### D I V E R S

#### Autorisation de la fabrication des ouvrages d'or

— Par arrêté n° 2365 du 15 juillet 1960, M. Calvi (Ange), artisan bijoutier, domicilié B. P. n° 485 à Brazzaville, est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel n° MC-10.

M. Calvi (Ange) s'engage à travailler annuellement un minimum de 200 grammes d'or à 750/1.000<sup>e</sup> pour la fabrication d'ouvrages d'or qui ne pourront être mis en vente qu'après apposition du poinçon de contrôle du Laboratoire central de l'institut équatorial de recherches et d'études géologiques et minières.

—o—

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1895/PIM. du 31 mai 1960 ins-tituant une concession de mine valable pour hydrocarbures liquides et gazeux en faveur de la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale » paru au Journal officiel de la République du Congo du 1<sup>er</sup> juillet 1960, page 520 (article 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup> alinéa).

#### Au lieu de :

Le rattachement du périmètre à la borne située sur le tube du sondage PI 9 bis a donné les éléments suivants :

- Sommet A : azimut géographique 228° 22', distance 26 kil 075 ;  
 Sommet B : azimut géographique 267° 39', distance 19 kil 506 ;  
 Sommet C : azimut géographique 265° 56', distance 11 kil 238 ;  
 Sommet D : azimut géographique 300° 54', distance 13 kil 064 ;  
 Sommet E : azimut géographique 333° 00', distance 7 kil 529 ;  
 Sommet N : azimut géographique 350° 21', distance 20 kil 396 ;  
 Sommet F : azimut géographique 2° 35', distance 20 kil 128 ;  
 Sommet R : azimut géographique 2° 16', distance 22 kil 947 ;  
 Sommet S : azimut géographique 13° 14', distance 23 kil 555 ;  
 Sommet T : azimut géographique 10° 36', distance 29 kil 279 ;  
 Sommet G : azimut géographique 35° 59', distance 35 kil 562 ;  
 Sommet H : azimut géographique 88° 31', distance 20 kil 898 ;  
 Sommet J : azimut géographique 86° 58', distance 10 kil 271 ;  
 Sommet K : azimut géographique 130° 25', distance 13 kil 472 ;  
 Sommet L : azimut géographique 200° 00', distance 9 kil 298 ;  
 Sommet M : azimut géographique 190° 24', distance 17 kil 612.

#### Lire :

Le rattachement du périmètre à la borne située sur le tube du sondage PI 9 bis a donné les éléments suivants :

- Sommet A : azimut géographique 228° 22', distance 2607,5 mètres ;  
 Sommet B : azimut géographique 267° 39', distance 1950,6 mètres ;  
 Sommet C : azimut géographique 265° 56', distance 1123,8 mètres ;  
 Sommet D : azimut géographique 300° 54', distance 1306,4 mètres ;  
 Sommet E : azimut géographique 333° 00', distance 752,9 mètres ;  
 Sommet N : azimut géographique 350° 21', distance 2039,6 mètres ;  
 Sommet F : azimut géographique 2° 35', distance 2012,8 mètres ;  
 Sommet R : azimut géographique 2° 16', distance 2294,7 mètres ;  
 Sommet S : azimut géographique 13° 14', distance 2355,5 mètres ;  
 Sommet T : azimut géographique 10° 36', distance 2927,9 mètres ;  
 Sommet G : azimut géographique 35° 59', distance 3556,2 mètres ;  
 Sommet H : azimut géographique 88° 31', distance 2089,8 mètres ;  
 Sommet J : azimut géographique 86° 58', distance 1027,1 mètres ;  
 Sommet K : azimut géographique 130° 25', distance 1347,2 mètres ;  
 Sommet L : azimut géographique 200° 00', distance 929,8 mètres ;  
 Sommet M : azimut géographique 190° 24', distance 1761,2 mètres.

## Textes publiés à titre d'information

### Avis de concours en vue du recrutement de deux élèves ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat.

En application des dispositions d'un arrêté interministériel en date du 15 avril 1960, trois concours seront organisés pour le recrutement des cadres techniques de l'institut géographique national au titre de l'année 1960 :

1° Un concours en vue du recrutement de deux élèves ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat, dont l'ouverture est prévue pour le 20 septembre 1960, réservé aux candidats du sexe masculin ;

2° Un concours en vue du recrutement de deux élèves cartographes, dont l'ouverture est prévue pour le 12 septembre 1960, accessible aux candidats du sexe masculin et du sexe féminin ;

3° Un concours en vue du recrutement de quatre adjoints techniques stagiaires, dont l'ouverture est prévue pour le 16 septembre 1960, réservé aux candidats du sexe masculin ; l'un de ces quatre postes est réservé à un candidat français musulman d'Algérie, en application des dispositions de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958

#### Dispositions communes aux trois concours

Les candidats doivent remplir les conditions générales exigées pour l'accès à la fonction publique et être nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1939 et le 31 décembre 1941. A titre exceptionnel seront admis à concourir pour le recrutement des élèves cartographes les candidats du sexe féminin nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1938 et le 31 décembre 1941.

La limite d'âge supérieure est reculée d'un an par enfant à charge et, jusqu'à concurrence de cinq ans, d'un temps égal au temps passé sous les drapeaux en vertu des lois sur le service militaire obligatoire. Des dispositions parti-

culières sont prévues en faveur des candidats qui seraient trouvés empêchés de prendre part à des concours antérieurs par suite de maintien ou de rappel sous les drapeaux. Les candidats musulmans d'Algérie bénéficient d'un recul de cinq ans de la limite d'âge supérieure.

Les épreuves écrites, les épreuves orales et les épreuves d'aptitude physique auront lieu au siège de l'école nationale des sciences géographiques à Saint-Mandé (Seine). Toutefois, des centres pour les épreuves écrites pourront être organisés sous le contrôle de représentants de l'institut géographique national à Alger, Rabat, Dakar, Abidjan, Brazzaville et Tananarive.

Les candidats déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites seront soumis au moment des épreuves orales à un examen médical devant une commission spécialement désignée à cet effet. L'examen médical porte notamment sur les organes de la vue : une insuffisance de l'acuité visuelle ou de l'appréciation du relief, les anomalies du sens chromatique sont des cas d'élimination.

Les candidats devront faire parvenir leur dossier un mois avant la date prévue pour l'ouverture du concours au directeur de l'école nationale des sciences géographiques, 2, avenue Pasteur à Saint-Mandé (Seine), en indiquant le centre choisi pour les épreuves écrites.

Un dossier de candidature comprend les pièces suivantes (1) :

1<sup>o</sup> Un questionnaire dûment rempli, donnant tous renseignements utiles sur l'état-civil du candidat et sur ses antécédents, et tenant lieu de demande d'inscription.

2<sup>o</sup> Un engagement de fournir huit ans de services effectifs et continus à l'institut géographique national après la sortie de l'école nationale des sciences géographiques, sous peine d'être tenu au remboursement des frais d'inscription et des traitements afférents au séjour à l'école. Cet engagement, souscrit sur papier timbré par le candidat doit être complété par un engagement de remboursement éventuel souscrit par le père ou tuteur légal si celui-ci n'a pas atteint sa majorité.

3<sup>o</sup> Une déclaration par laquelle le candidat reconnaît avoir connaissance de ce que les fonctionnaires de l'institut géographique national sont astreints à servir dans les territoires d'outre-mer de la Communauté française soit pour y effectuer des missions temporaires, soit pour y accomplir des séjours réglementaires, pour lesquels ils sont désignés suivant un tour de départ.

*L'engagement du paragraphe 2<sup>o</sup> et la déclaration du paragraphe 3<sup>o</sup> doivent être rédigés conformément aux modèles qui sont remis aux intéressés en même temps que la formule du questionnaire du paragraphe 1<sup>o</sup>.*

4<sup>o</sup> Pour un candidat ayant été sous les drapeaux, une pièce officielle attestant la durée de ses services militaires.

5<sup>o</sup> Un certificat émanant d'un médecin assermenté de l'administration attestant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité apparente ou cachée pouvant s'opposer à la bonne exécution des travaux auxquels sont appelés les fonctionnaires de l'institut géographique national. Ce certificat médical devra avoir moins de six mois de date à l'ouverture du concours.

Les candidats à plusieurs des concours ci-dessus rempliront un questionnaire pour chaque concours, mais les autres pièces pourront n'être fournies qu'en un seul exemplaire.

Le candidat admis à la suite des épreuves des concours auront à fournir les pièces authentiques qu'ils sont dispensés de fournir au moment de l'inscription : extrait de naissance, certificat de nationalité, extrait de casier judiciaire, et éventuellement diplômes universitaires ; ceux qui, après examen de ces pièces, seraient reconnus comme ayant fourni des renseignements inexacts, seront rayés de la liste des admis.

(1) Les candidats ayant déjà constitué un dossier en vue d'un concours antérieur sont dispensés de fournir à nouveau certaines pièces ; mais ils doivent remplir un questionnaire tenant lieu de demande d'inscription, et d'autre part le certificat médical doit avoir moins de six mois de date à l'ouverture du concours.

Pour se procurer les imprimés et les modèles en vue de la constitution des dossiers de candidature et pour tous renseignements complémentaires sur les carrières offertes aux candidats, les conditions d'admission et le programme des épreuves, les candidats devront s'adresser à l'école nationale des sciences géographiques, 2, avenue Pasteur à Saint-Mandé (Seine).

## Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières et rurales des demandes ou d'attributions faisant l'objet d'insertion au présent numéro du « Journal officiel » sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).*

### SERVICE FORESTIER

#### Demandes

#### PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION DE BOIS DIVERS

— 11 mai 1960. — M. N'Zoungou (Auguste), Mouyondzi : 500 hectares de bois divers (préfecture du Niari-Bouenza).

Le point O se situe au carrefour de la route Yamba-Boumbou et Yamba-Tembélé.

Le point A à 5 kilomètres de O suivant un orientation de 290° ;

Le point B à 5 kilomètres de A suivant un orientation de 304° ;

Le point C à 1 kilomètre de B suivant un orientation de 34° ;

Le point D à 5 kilomètres de C suivant un orientation de 124°.

La fermeture du rectangle est définie de D à A par une droite de 1 kilomètre, orientation de 214°.

— 24 juin 1960. — Berchmans Goma (Dolisie) : 500 hectares de bois divers (préfecture de la Nyanga-Louessé).

Lot n° 2 de la rive droite du Niari.

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 1 km 125.

Le point O est au confluent Niari et Louessé ;

Le point A est à 4 kilomètres au Nord géographique de O ;

Le point B est à 1 km 125 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

#### Attributions

#### PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION DE BOIS DIVERS

— Par arrêté n° 478 du 29 juin 1960, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Fregefond (Arthur-André), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 1<sup>re</sup> catégorie, obtenu aux adjudications du 29 octobre 1959, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 303/RC.

Le permis n° 303/RC., accordé pour trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960 est défini comme suit :

Préfecture du Niari-Bouenza, sous préfecture de Mouyondzi ;

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 1 km 250.

Le point d'origine O est au village Moussengue, au carrefour de la route de N'Siaki et de la piste cyclable.

Le point A est à 2 km 850 de O suivant un orientation de 265° ;

Le point B est à 4 kilomètres de A suivant un orientation de 197° ;

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

— Par arrêté n° 479 du 29 juin 1960, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à la « Société Boissangha », titulaire d'un droit de dépôt de bois divers de 2<sup>e</sup> catégorie, obtenu aux adjudications du 29 octobre 1959, un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2.500 hectares n° 302/RC.

Le permis n° 302/RC., accordé pour sept ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960 est défini comme suit :

1<sup>er</sup> lot : préfecture de la Sangha, sous-préfecture d'Ouessou.

Rectangle A B C D de 1 km 300 sur 10 km 850, soit : 1.410 hectares ;

Le point d'origine O est situé au Km 35 de la Ngoko d'après la carte fluviale du service des voies navigables, point matérialisé par une borne en ciment.

Le point A est situé à 3 km 750 de O suivant un orientation de 90° ;

Le point B est situé à 7 km 100 de O suivant un orientation de 270° ;

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

2<sup>e</sup> lot : préfecture de la Sangha, sous-préfecture d'Ouessou.

Polygone rectangle O A B C E D, soit : 1.090 hectares.

Le point d'origine O est situé au Km 59 de la N'Goko d'après la carte fluviale du service des voies navigables, point matérialisé par une borne en ciment.

Le point A est situé à 600 mètres de O suivant un orientation de 160° ;

Le point B est situé à 4 km 500 de A suivant un orientation de 250° ;

Le point C est situé à 1 kilomètre de B suivant un orientation de 160° ;

Le point E est situé à 8 km 500 de C suivant un orientation de 70° ;

Le point D est situé à 1 km 600 de E suivant un orientation de 340° ;

Le point D est situé à 4 kilomètres de O suivant un orientation de 70°.

---

TRANSFERT

---

— Par arrêté n° 407 du 23 juin 1960, est autorisé avec toutes conséquences de droits et sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, le transfert au profit de la « Société Forestière de la Sangha » (S. F. S.) du permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2.500 hectares, n° 183/MC. attribué à M. Chambaud (Emile) par arrêté n° 3399 du 23 novembre 1956.

Est autorisé le regroupement du permis n° 183/MC. avec les permis n°s 111/MC., 123/MC., 192/MC. et 288/RC. attribués à la « Société Forestière de la Sangha » (S. F. S.).

A la suite de ce transfert et de ce regroupement la « Société Forestière de la Sangha » devient titulaire d'un permis n° 301/RC de 22.762 hectares en 9 lots définis comme suit :

Lot n° 1 : ex-lot n° 1 de 1.710 hectares du permis n° 111/MC. tel que défini à l'arrêté n° 2433 du 11 octobre 1954 et décrit au J. O. A. E. F. du 15 juillet 1954 (page 1008).

Lot n° 2 : ex-lot n° 2 de 780 hectares du permis n° 111/MC. tel que défini à l'arrêté n° 2433 du 11 octobre 1954 et décrit au J. O. A. E. F. du 15 juillet 1954 (page 1008).

Lot n° 3 : ex-lot n° 5 de 5.300 hectares du permis n° 5/MC. tel que défini à l'arrêté n° 432 du 11 mars 1948 (J. O. A. E. F. du 15 avril 1948, page 497).

Lot n° 4 : ex-lot n° 1 de 1.472 hectares du permis n° 192/MC. tel que défini aux arrêtés n°s 758 du 14 mars 1957 et 1444 du 23 mai 1957 (J. O. A. E. F. du 15 avril 1957, page 608) et (J. O. A. E. F. du 15 juin 1957, page 852).

Lot n° 5 : ex-lot n° 2 de 1.000 hectares du permis n° 192/MC. tel que défini aux arrêtés n°s 758 du 14 mars 1957 (J. O. A. E. F. du 15 avril 1957, page 608) et 1444 du 23 mai 1957 (J. O. A. E. F. du 15 juin 1957, page 852).

Lot n° 6 : ex-permis n° 183/MC. de 2.500 hectares tel que défini à l'arrêté n° 3399 du 23 novembre 1956 (J. O. A. E. F. du 15 décembre 1956, page 1644).

Lot n° 7 : ex-lot n° 1 de 2.500 hectares du permis n° 288/RC. tel que défini à l'arrêté n° 73 du 4 février 1960 (J. O. R. C. du 1<sup>er</sup> mars 1960, page 182).

Lot n° 8 : ex-lot n° 2 de 5.000 hectares du permis n° 288/RC. tel que défini à l'arrêté n° 73 du 4 février 1960 (J. O. R. C. du 1<sup>er</sup> mars 1960, page 182).

Lot n° 9 : ex-lot n° 3 de 2.500 hectares du permis n° 288/RC. tel que défini à l'arrêté n° 73 du 4 février 1960 (J. O. R. C. du 1<sup>er</sup> mars 1960, page 182).

La « Société Forestière de la Sangha » (S. F. S.) devra faire retour au domaine ou acquérir par voie de rachat les superficies suivantes aux dates ci-après :

- 2.490 hectares, le 11 octobre 1961 ;
- 5.300 hectares, le 17 janvier 1963 ;
- 2.500 hectares, le 15 novembre 1963 ;
- 2.472 hectares, le 1<sup>er</sup> avril 1964 ;
- 10.000 hectares, le 15 février 1975.

— Par arrêté n° 408 du 23 juin 1960, sous réserve des droits antérieurement acquis par des tiers, et avec toutes conséquences de droits, le permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers n° 286/RC. attribué à M. Mavoungou (Albert) par arrêté n° 49/AE.-AEF.-SF. du 25 janvier 1960 (J. O. R. C. du 15 février 1960, page 141) est transféré à M. Bedrich M. Cerny.

— Par arrêté n° 480 du 29 juin 1960, est autorisé au profit de la « Compagnie Forestière du Congo » (C. F. C.) avec toutes conséquences de droits, le transfert du permis n° 295/RC. de 500 hectares attribué à M. Matouti (Félix).

Est autorisé le regroupement en un seul permis temporaire d'exploitation les permis n°s 289/RC. et 295/RC.

A la suite de ces transferts et regroupement, la « Compagnie Forestière du Congo » (C. F. C.) devient titulaire d'un permis n° 304/RC. d'une superficie de 28.000 hectares en 12 lots définis comme suit :

Lots n°s 1 à 11 inclus tels que définis par l'arrêté n° 130/AEFAE.-SF. du 24 février 1960 (J. O. R. C. du 15 mars 1960, pages 217, 218).

Lot n° 12 : ex-permis n° 295/RC. attribué par l'arrêté n° 295/AEFAE.-SF. du 21 avril 1960 (J. O. R. C. du 15 mai 1960, page 350).

La « Compagnie Forestière du Congo » (C. F. C.) devra faire retour aux domaines ou acquérir un droit de rachat pour les superficies suivantes, aux dates ci-après :

- 500 hectares, le 1<sup>er</sup> mai 1963 ;
- 2.500 hectares, le 15 décembre 1963 ;
- 2.500 hectares, le 1<sup>er</sup> avril 1964 ;
- 2.500 hectares, le 1<sup>er</sup> mai 1964 ;
- 20.000 hectares, le 1<sup>er</sup> juillet 1973.

## DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### Attributions

#### TERRAINS RURAUX

— Par arrêté n° 522 du 5 juillet 1960, est attribuée à titre définitif à Mme Verger (Marianne), la concession d'un terrain rural de 1.006 ha 63 située dans les limites actuelles du district de Madingou (Niari-Bouenza), qui lui avait été octroyée à titre provisoire par arrêté n° 2335/AE.-D. du 28 septembre 1954 modifié par celui du 28 janvier 1957, n° 253/AE.-D.

— Par arrêté n° 527 du 5 juillet 1960, est accordée sous réserve des droits des tiers, à M. Legoff (Jean), à Mossaka, la concession à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 272 hectares environ situé dans le district de Mossaka (Likouala-Mossaka), au confluent de la Likouala aux Herbes et de la rivière Bokaka.

— Par arrêté n° 560 du 11 juillet 1960, est attribuée à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers, à M. Fournier (Jean-Paul), à Brazzaville (Tsiémé), la concession d'un terrain rural de 1 ha 70 situé en bordure de la Tsiémé entre cette rivière et le Congo.

#### TERRAINS URBAINS

#### CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

— Par cession de gré à gré du 5 juillet 1960, approuvée le 11 juillet 1960 n° 86 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à la « Société Equatoriale de l'Energie Electrique », un terrain de 429 mètres carrés situé à Brazzaville, lotissement de la M'Foa et faisant l'objet de la parcelle n° 184 de la section O du plan cadastral de Brazzaville.

— Par arrêté n° 523 du 5 juillet 1960, est attribué à titre définitif à M. Mamadou Toukara, commerçant à Pointe-Noire, un terrain de 640 mètres carrés, parcelle n° 1, bloc 60, section R du plan de lotissement de la cité africaine de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 559 du 11 juillet 1960, est attribué à titre définitif à M. Loubemba (Michel), commis principal des services administratifs et financiers à Kinkala, un terrain urbain de 2.100 mètres carrés situé à Madiba, district de Kinkala, qui lui avait été concédé à titre provisoire suivant décision n° 76/RP. du 26 mars 1954 du chef de région du Pool.

— Par arrêté n° 616 du 21 juillet 1960, est affecté au ministère de l'éducation nationale (République du Congo), un terrain de 19 hectares, collège normal de filles, situé à 3 kilomètres de Mouyondzi (Niari-Bouenza).

— Par arrêté n° 617 du 21 juillet 1960, est attribué en toute propriété à l'Etat français (météorologie nationale) un terrain de 4.000 mètres carrés à Pointe-Noire dénommé « Villa Météo-Plage ».

— Par arrêté n° 528 du 5 juillet 1960, sont attribués à titre définitif, au profit des concessionnaires, les terrains situés à Brazzaville dans les agglomérations de Poto-Poto et de Bacongo tels qu'ils sont énumérés dans la liste ci-après :

MM. Dos Santos (Ignacio), 70, avenue des 60 mètres, Poto-Poto, parcelle n° 70, section P/7 ;  
 Dos Santos (Ignacio), 65, rue des Makouas, Poto-Poto, parcelle n° 8, bloc 42, section P/7 ;  
 Mayoka (Paul), 183, rue du Plateau des 15 ans, parcelle n° 183, section P/7 ;

MM. Kibodi (Marcel-Apollinaire), 47, rue du Djoué à Poto-Poto, parcelle n° 13, bloc 18, section P/7 ;  
 Bassafoula (David-Etienne), Plateau des 15 ans, parcelle n° 549, section P/7 ;  
 Kihindou (André), 168, rue Bayonne à Bacongo, parcelle n° 168, section E.

Les concessionnaires devront requérir dans les moindres délais, l'immatriculation de ces propriétés conformément aux dispositions du décret foncier du 28 mars 1899.

— 00 —

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre du 26 avril 1960, M. Brunier (Paul), représentant la « Société Anonyme Shell de l'Afrique Equatoriale » sollicite l'autorisation d'augmenter de deux cuves de 50.000 litres de gas-oil chacune la capacité du dépôt de stockage Shell (150 mètres cubes et 2.500 mètres carrés) sis dans le parc des hydrocarbures de Dolisie, face à la gare.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la préfecture du Niari dans le délai d'un mois à compter de la publication au J. O. R. C. du présent avis.

### AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située district de Divenié, parcelle n° 36 du centre urbain, d'une superficie de 12.424 mètres carrés, appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2168 du 10 décembre 1956, ont été closes le 28 mars 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située district de Divenié, parcelle n° 20 du centre urbain, d'une superficie de 5.661 mètres carrés, appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2166 du 10 décembre 1956 ont été closes le 28 mars 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située district de Divenié, parcelle n° 22 du centre urbain, d'une superficie de 16.578 mètres carrés, appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2167 du 10 décembre 1956, ont été closes le 28 mars 1960.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

### CARRIÈRE DE GRAVIER

— Par arrêté n° 2366 du 15 juillet 1960, la « Société de Construction des Batignolles » est autorisée à exploiter une carrière de gravier sise dans la préfecture du Kouilou, sous-préfecture de Pointe-Noire, au Nord de la lagune Loufaleba, tel qu'il ressort du plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance de 100 francs par mètre cube.

La redevance sera versée à la caisse du receveur des domaines dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 50/53 du 12 juin 1953 du Grand Conseil.

L'autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République du Congo.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**DÉPÔTS D'EXPLOSIFS**

— Par arrêté n° 2363 du 15 juillet 1960, l'autorisation d'exploiter à Mindouli, préfecture du Pool un dépôt permanent d'explosifs de 1<sup>re</sup> catégorie du type enterré accordée au « Bureau de Recherches Géologiques et Minières » (Mission du cuivre) par arrêté n° 3862/M. du 13 novembre 1956 est renouvelée pour une première période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1959.

**HYDROCARBURES**

— Par arrêté n° 2377 en date du 16 juillet 1960, la « Société Shell de l'Afrique Equatoriale » B. P. n° 742 à Pointe-Noire a été autorisée à ouvrir un dépôt de 1<sup>re</sup> classe d'hydrocarbures de 5.000 litres d'essence destiné à la vente au public.

Ce dépôt situé sur la propriété de M. Metadjis, sise avenue de Paris lots n°s 21 et 23 à Dolisie sera constitué par une cuve de 5.000 litres affectée au stockage de l'essence

— Par arrêté n° 2378 en date du 16 juillet 1960, la « Société Shell de l'Afrique Equatoriale » B. P. n° 743 à Pointe-Noire a été autorisée à ouvrir un dépôt de 1<sup>re</sup> classe d'hydrocarbures de 10.000 litres destiné au ravitaillement particulier de l'entreprise « Cofibois ».

Ce dépôt situé sur le lot n° 159 de Pointe-Noire, appartenant à la « Cofibois » sera constitué par :

- 1 cuve de 6.000 litres affectée au stockage du gas-oil ;
- 1 cuve de 4.000 litres affectée au stockage de l'essence.

**RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION**

— Suivant réquisition n° 2938 du 9 juillet 1960, il a été demandé l'immatriculation de la parcelle n° 8, bloc 42, section P/3 située à Brazzaville Poto-Poto, 65, rue des Makouas, attribuée à M. Dos Santos (Ignacio), commerçant à Brazzaville, 32, rue des Yaoundés, par arrêté n° 528 du 5 juillet 1960.

— Suivant réquisition n° 2939 du 9 juillet 1960, il a été demandé l'immatriculation de la parcelle n° 70, section P/7 située à Brazzaville Poto-Poto (Moungali), 70, avenue des 60 mètres, attribuée à M. Dos Santos (Ignacio), commerçant à Brazzaville, 32, rue des Yaoundés, par arrêté n° 528 du 5 juillet 1960.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel

**ANNONCES**

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

**LIONS-CLUB DE POINTE-NOIRE**

Siège social : Hôtel du Mayombe, POINTE-NOIRE

Par récépissé n° 326/INT.-AG. du 13 juin 1960, il a été approuvé le renouvellement de déclaration de l'association dite :

« LIONS-CLUB DE POINTE-NOIRE »

But : Constituer, encourager, maintenir, aider, enseigner.

**SOCIETE IMMOBILIERE  
ET DE REPRESENTATIONS  
GENERALES DU CONGO  
S. I. R. E. G. GONGO**

Société à responsabilité limitée au capital de 3.500.000 francs C.F.A.

Siège social : POINTE-NOIRE (République du Congo)

Par décision en date des 16 et .. juin 1960, les associés ont nommé M. Campaignolle (Jacques), demeurant à Pointe-Noire, gérant de la société à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1960 jusqu'au 30 juin 1963, en remplacement de M. Arnaud (Henri), gérant démissionnaire.

M. Campaignolle (Jacques), jouira vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son sujet.

Pour extrait et mention.

Etude de M<sup>e</sup> INQUIMBERT (Pierre)

Avocat-défenseur près la cour d'appel de Brazzaville

**EXTRAIT DE JUGEMENT DE DIVORCE**

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal civil de Brazzaville le 14 février 1959, enregistré le 20 février 1959,

Entre :

Mme Marquette (Andrée), née Raignault, demeurant précédemment à Brazzaville et présentement à Paris, 8, rue Lagille (18<sup>e</sup>), d'une part,

Et :

M. Marquette (Gilbert-Antoine), demeurant à Brazzaville, Base aérienne 170, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente insertion a lieu en conformité de l'article 250, paragraphe 2 du code civil.

Pour extrait certifié conforme.

**JEUNESSE OUVRIERE CHRETIENNE  
FEMININE**

Siège social : BRAZZAVILLE, B. P. 907

Par récépissé n° 523/INT.-AG. du 12 janvier 1960, il a été créé une association dite :

« JEUNESSE OUVRIERE CHRETIENNE  
FEMININE »

dont le but est d'aider les jeunes filles de toutes races et de toutes professions à s'organiser elles-mêmes pour parfaire leur éducation ménagère.

**ASSOCIATION DES PARENTS  
D'ELEVES COLLEGE VICTOR  
AUGAGNEUR ET DE L'ECOLE  
DU LOSANGE**

Siège social : **POINTE-NOIRE**

Par récépissé n° 433/INT.-AG. du 11 juin 1960, il a été approuvé le renouvellement de déclaration de l'association dite :

**« ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
COLLEGE VICTOR AUGAGNEUR  
ET DE L'ECOLE DU LOSANGE »**

But : étudier toutes questions d'ordre matériel, moral ou intellectuel que réclame l'intérêt des élèves, et poursuivre l'exécution des conclusions de ces études ;

Etudier et promouvoir toutes organisations extra-scolaires intéressant les élèves et leurs familles.

**ASSOCIATION DES PARENTS  
D'ELEVES DE L'ECOLE DE LOUOMO**

Siège social : Ecole Saint-Bernard, LOUOMO

Par récépissé n° 557/NT.-AG. du 27 mai 1960, il a été approuvé la déclaration de la création d'une association dite :

**« ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE DE LOUOMO »**

dont le but est d'aider, d'orienter les élèves et de documenter les parents.

**ASSOCIATION DES PARENTS  
D'ELEVES DE L'ECOLE CATHOLIQUE  
DE KIBOUENDE - BARATIER**

Siège social : Mission Catholique : KIBOUENDE-BARATIER

Par récépissé n° 567/INT.-AG. du 15 juin 1960, il a été approuvé la déclaration de la création d'une association dite :

**« ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE CATHOLIQUE  
DE KIBOUENDE - BARATIER »**

dont le but est de rechercher, discuter, faciliter, essayer par tous moyens, d'aider moralement et matériellement les enfants d'âge scolaire.

**CAPITAUX**

Importante société française recherche capitaux en vue augmentation capital. Situation offerte à ap-  
porteurs.

Ecrire « Etablissements Desenclos » Béthencourt-sur-Mer (Somme).

**ASSOCIATION DES ANCIENS  
COMBATTANTS ET VICTIMES  
DE GUERRE DE L'AFRIQUE  
EQUATORIALE FRANÇAISE**

Siège social : Maison du Combattant, allée Nicolau  
**POINTE-NOIRE**

Par récépissé n° 564/INT.-AG. du 14 juin 1960, il a été approuvé le renouvellement de déclaration de l'association dite :

**« ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS  
ET VICTIMES DE GUERRE DE L'AFRIQUE  
EQUATORIALE FRANÇAISE »**

dont le but est de conserver les liens de bonne camaraderie, servir les intérêts moraux, prolonger le souvenir des combattants morts pour la patrie, coopérer à l'œuvre de reconstruction de la France et de son empire.

**ASSOCIATION DES PARENTS  
D'ELEVES DE L'ECOLE  
SAINT-ESPRIT**

Siège social : Plateau des Quinze-Ans, case n° 125  
**MOUNGALI (Brazzaville)**

Par récépissé n° 565/INT.-AG. du 15 juin 1960, il a été approuvé la déclaration de la création d'une association dite :

**« ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE SAINT-ESPRIT »**

dont le but est de soutenir la vie de l'école, d'amener les familles à s'entraider, et de collaborer avec toutes les associations semblables.

**« COBOMA »**

**COMPAGNIE DES BOIS DU MAYUMBE**

Société anonyme au capital de 66.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **POINTE-NOIRE (République du Congo)**

R. C. Pointe-Noire, n° 111 B.

**AVIS AUX PROPRIETAIRES DE PARTS  
BENEFICIAIRES**

Les propriétaires de parts bénéficiaires de la société « COBOMA », « Compagnie des Bois du Mayumbe » sont convoqués en assemblée générale pour le 17 octobre 1960, à 10 heures, au siège social à Pointe-Noire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Dissolution anticipée de la société anonyme.

2° Pouvoirs pour les dépôts et publications.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette assemblée, les propriétaires de parts bénéficiaires au porteur devront justifier de la propriété de ces titres, au siège social, trois jours au moins avant la réunion.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

## ANNONCE LEGALE

M. Dupont, commerçant à Sibiti, rentrant en congé, ne reconnaîtra aucune dette contractée en son nom pendant son congé.

Sibiti, le 20 juillet 1960.

DUPONT.

## COMPAGNIE DES BOIS DU MAYUMBE COBOMA

Société anonyme au capital de 66.000.000 de francs C. F. A.  
Siège social : **POINTE-NOIRE (République du Congo)**  
R. C. Pointe-Noire, n° 111 B.

### AVIS AUX ACTIONNAIRES

Les actionnaires de la société « COBOMA » sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, pour le lundi 17 octobre 1960, au siège social à Pointe-Noire.

L'assemblée générale ordinaire aura lieu à 11 heures ; elle sera suivie immédiatement de l'assemblée générale extraordinaire.

#### *Ordre du jour de l'assemblée ordinaire :*

1° Rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur la gestion et les opérations sociales concernant l'exercice 1959.

2° Examen et approbation des comptes et du bilan concernant cet exercice. Mesures à prendre en conséquence du résultat.

3° Quitus aux administrateurs pour ledit exercice.

4° Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations prévues à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

5° Questions accessoires.

#### *Ordre du jour de l'assemblée extraordinaire :*

1° Dissolution anticipée et mise en liquidation amiable de la société.

2° Nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs.

3° Pouvoirs pour les dépôts et publications.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ces assemblées, les propriétaires d'actions au porteur devront justifier de la propriété de ces titres au siège social, cinq jours au moins avant la réunion.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## SOCIÉTÉ DES BOIS DE LA MOANDAH ET DU MOYEN-CONGO

Société anonyme au capital de 75.250.000 de francs C.F.A.  
Siège social : **POINTE-NOIRE (République du Congo)**  
R.C. Pointe-Noire : n° 256 B.

### AVIS AUX ACTIONNAIRES

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire 2, avenue Hoche, Paris (8e), le jeudi 29 septembre à 17 heures.

#### ORDRE DU JOUR

Approbation des comptes de l'exercice 1959 et quitus aux administrateurs ;

Rapport du conseil d'administration sur les comptes dudit exercice ;

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de cet exercice et rapport spécial (article 40 de la loi du 24 juillet 1867) ;

Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## JUDO-CLUB DE POINTE-NOIRE

Siège social : **POINTE-NOIRE**

Par récépissé n° 527/INT.-AG. du 2 juillet 1960, il a été approuvé :

1° Le renouvellement de l'association dite :

« **JUDO-CLUB DE POINTE-NOIRE** »

2° Les modifications apportées aux statuts de ladite association.

IMPRIMERIE  
OFFICIELLE  
BRAZZAVILLE  
1960